

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VII — Salle d'audience n°1
3 Situation en République centrafricaine
4 Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques*
5 *Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido* — n° ICC-01/05-01/13
6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Marc Perrin de Brichambaut — Juge Raul
7 Pangalangan
8 Procès
9 Vendredi 30 octobre 2015
10 **(L'audience est ouverte à huis clos partiel à 9 h 33) Reclassifié en audience publique*
11 *(Le témoin est présent dans la salle d'audience)*
12 TÉMOIN : CAR-OTP-P-0020 *(sous serment)*
13 *(Le témoin s'exprimera en français)*
14 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
15 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
16 Veuillez vous asseoir.
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Bonjour à tous.
18 Bonjour, Monsieur le témoin.
19 Monsieur le greffier d'audience, veuillez appeler l'affaire, s'il vous plaît ?
20 LE TÉMOIN : Merci.
21 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.
22 Situation en République centrafricaine, en l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*
23 *Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et*
24 *Narcisse Arido*. Référence de l'affaire : ICC-01/05-01/13.
25 Pour le compte rendu, nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le Président.
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci.
27 Veuillez présenter vos équipes.
28 Monsieur le Procureur.

1 M. VANDERPUYE (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,
2 Messieurs les juges. Bonjour à tous.
3 L'Accusation est représentée par Ruth Frolich, qui est assise à ma gauche. Derrière
4 elle, Colleen Gilg ; à sa droite, Sylvie Vidinha ; et derrière, Olivia Struyven, Sylvie
5 Wakchom et Ekaterina Kopylova. Et je suis Kweku Vanderpuye.
6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci beaucoup.
7 Maître Hjalmarsson.
8 M^e HJALMARSSON (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les
9 juges.
10 Je m'appelle Göran Hjalmarsson, et je représente le témoin.
11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : La Défense.
12 M^e GOSNELL (interprétation) : L'équipe représentant M^e Mangenda est la même que
13 celle qui était là hier.
14 Merci, Monsieur le Président.
15 M^e DJUNGA : Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Messieurs les juges.
16 Notre équipe est la même qu'hier.
17 M^e TAKU (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les juges.
18 Je représente M. Arido, je suis accompagné de Narcisse Gatarama... Tharcisse
19 Gatarama et Tibor Bajnovič.
20 M^e KILENDA : *(Intervention inaudible)*
21 M^e TAYLOR (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les juges.
22 La Défense de M. Bemba est la même que celle qui était là hier.
23 Merci.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci.
25 On m'informe que, dans la transcription anglaise, il y a des espaces vides, lorsque les
26 intervenants prennent la parole. La raison est simple : c'est que tout le monde
27 commence à parler trop vite. Soit les questions sont trop rapides, soit le témoin
28 apporte sa réponse trop rapidement. Donc, on m'a informé de vous rappeler... de

1 rappeler à tout le monde de respecter la règle des trois secondes. Je sais que qu'il est
2 difficile de l'observer, mais nous avons besoin d'une transcription qui soit aussi
3 complète que possible.

4 Alors, sur ce, je donne la parole à M. Vanderpuye.

5 M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

6 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

7 PAR M. VANDERPUYE (interprétation) :

8 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

9 R. Merci.

10 Q. Hier, lors du contre-interrogatoire, à la page 63, vous avez indiqué que, depuis
11 que vous êtes retourné (Expurgé) après votre témoignage, vous n'avez eu qu'un seul
12 contact avec M. Kilolo et c'était afin de l'informer de ce que vous étiez retourné en
13 toute sûreté chez vous. Est-ce que vous vous souvenez avoir dit cela hier ?

14 R. Oui, je sais avoir dit ça hier. Ce n'est pas seul M. Kilolo, c'est les éléments de la
15 sécurité aussi.

16 Q. Vous avez déclaré aussi que, depuis le 20 octobre 2012 jusqu'à aujourd'hui, vous
17 n'avez pas eu de contact avec M. Kilolo. Vous vous souvenez avoir répondu cela ?

18 R. Bien sûr, depuis que je suis retourné (Expurgé), je n'ai pas eu de contact avec
19 M. Kilolo.

20 Q. Je voudrais vous montrer un document que je vous ai déjà présenté
21 précédemment.

22 M. VANDERPUYE (interprétation) : Il se trouve à l'onglet 21 dans le classeur des
23 juges... 51 (*se corrige l'interprète*). CAR-OTP-0007-00... 0630 (*l'interprète se reprend*)
24 CAR-OTP-0090-0630. Il s'agit du tableau de séquence des appels que je vous ai
25 montré précédemment.

26 Et j'aimerais que l'on affiche la page se terminant par « 0720 ».

27 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

28 Q. Le document apparaît maintenant à l'écran. Je souhaiterais que vous portiez votre

1 attention sur la ligne 21.

2 En principe, vous y voyez une entrée comportant une date, la date
3 du 20 octobre 2012, l'heure est 12 h 50 minutes 59 secondes. Et deux colonnes plus
4 tard, vous voyez un numéro de téléphone. Est-ce que vous reconnaissez ce numéro
5 de téléphone, Monsieur le témoin ?

6 R. Bien sûr, je reconnais ce numéro de téléphone.

7 Q. Regardez, maintenant, la ligne qui suit immédiatement après. Vous voyez un
8 autre numéro de téléphone : (Expurgé). Est-ce que vous voyez ce numéro, Monsieur
9 le témoin ?

10 R. Oui, je l'ai vu.

11 Q. Est-ce que vous reconnaissez ce numéro ?

12 R. Monsieur le Procureur, je sais qu'hier, je vous ai dit que je reconnais le
13 numéro « (Expurgé) ». C'est... C'est le numéro que je reconnais. J'avais plusieurs
14 numéros, mais c'est ce numéro que je reconnais. C'est ce qu'hier, je vous ai dit.

15 Q. Fort bien.

16 Nous avons ce numéro qui nous a été présenté par le Greffe, le Greffe de cette Cour,
17 mais j'aimerais que vous regardiez un peu plus bas, la ligne suivante, la ligne 23. Et
18 là, vous pouvez voir un autre numéro de téléphone qui se termine par « (Expurgé) ».
19 Et, deux colonnes plus loin, l'on voit un autre numéro que vous avez identifié
20 comme étant le « (Expurgé) ». Est-ce que vous voyez cela, Monsieur le témoin ?

21 R. Oui, j'ai vu.

22 Q. Vous pouvez donc voir qu'il y a des entrées entre la ligne 23 de ce document
23 jusqu'à la ligne 30, dans le même document, qui indiquent votre numéro de
24 téléphone. Est-ce que vous voyez cela ?

25 Et je tiens à préciser que ces dates sont le 27 mars 2013, ces appels sont
26 du 27 mars 2013.

27 R. Vous parlez de 27 mars 2013 ?

28 Q. Oui. Dans le document que vous avez devant vous, vous devriez voir, en

1 principe, qu'il y a des contacts téléphoniques apparaissant sur les lignes 23 à 30
2 du 27 mars 2013.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Djunga.

4 M^e DJUNGA : Merci, Monsieur le Président.

5 D'abord, je voudrais dire que nous avons un problème d'écran, nous n'arrivons pas à
6 suivre, mais pour peu que l'on puisse suivre, il est établi qu'il y a des appels de zéro
7 secondes, trois secondes. Donc, je ne sais pas s'il serait correct de dire au témoin
8 qu'il... qu'il y a un entretien, parce que cela a été établi : des appels de zéro secondes,
9 trois secondes.

10 Si cela peut être précisé pour... pour le témoin.

11 Sinon, le problème de l'écran, pour nous, reste entier.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : D'abord, réglons le problème
13 technique, et nous traiterons de votre objection après cela.

14 Maître Hjalmarsson ?

15 M^e HJALMARSSON (interprétation) : Monsieur le Président, moi aussi, j'ai quelques
16 difficultés techniques de... avec mon moniteur.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Vous avez le même droit que
18 tous les autres. Votre écran doit refléter exactement ce dont il est question, donc il
19 faudra procéder à... faire le nécessaire.

20 M^e HJALMARSSON (interprétation) : Je vous remercie.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : M^e Hjalmarsson me confirme
22 que son moniteur fonctionne maintenant ; ce qui nous donne un peu d'espoir. Nous
23 espérons que la Défense de M. Kilolo pourra également bénéficier de cette aide.

24 *(Intervention des techniciens dans la salle d'audience)*

25 Est-ce que vous pensez que nous avons besoin d'une pause pour vous permettre de
26 régler le problème ?

27 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

28 Très bien. Nous allons faire une pause de 10 minutes.

1 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever

2 M. LE GREFFIER (interprétation) : *All rise.*

3 *(L'audience est suspendue à 9 h 47)*

4 **(L'audience à huis clos partiel est reprise à 10 h 08) Reclassifié en audience publique*

5 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

6 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

7 Veuillez vous asseoir.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Le problème technique a
9 trouvé solution, les écrans sont changés, et il y avait l'objection de M. Djunga, et
10 Monsieur Vanderpuye, vous avez la réponse... la... la parole *(correction de l'interprète)*.

11 M. VANDERPUYE (interprétation) : J'ai quelque chose que je voudrais aborder, en
12 fait, c'est très bien que ce soit en présence de ce témoin.

13 Le témoin suivant est très tenu par des délais pour son témoignage, et nous venons
14 de perdre à peu près 40 minutes, et je crains que si je poursuis mes questions
15 supplémentaires pendant 30-40 minutes ici, cela va nous reporter beaucoup trop tard
16 pour pouvoir terminer l'autre témoin qui doit commencer après et qui a ses
17 contraintes d'horaires.

18 Et donc, je voudrais voir avec vous, Monsieur le Président, mais aussi avec le témoin
19 ici présent, si on ne pouvait pas... si on ne pourrait pas continuer ces questions
20 supplémentaires lundi. Ce seraient 45 minutes, et c'est vrai que je vous en parle dans
21 le cadre de... J'en ai déjà discuté — pardon — avec son avocat de la règle 74, et ainsi,
22 cela nous permettrait de prendre l'autre témoin. Mais le tout dépend de sa
23 disponibilité.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je voudrais savoir quelles sont
25 ses contraintes d'horaires.

26 M. VANDERPUYE (interprétation) : D'après ce que j'ai compris, son avocat règle 74
27 doit lui-même être au tribunal la semaine prochaine et ne pourra donc pas être aux
28 côtés du témoin, lundi. Et donc, si ce témoin P-0243 est reporté jusqu'à lundi, eh

1 bien, ça risque d'annuler sa possibilité de témoigner la semaine prochaine.

2 Alors, si, bien sûr, cette réorganisation des travaux pouvait satisfaire les parties et les
3 témoins, et si on pouvait commencer ce témoin rapidement, eh bien, on pourrait le
4 terminer aujourd'hui, renvoyer notre témoin ici présent à lundi.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Y a-t-il des commentaires du
6 côté de la Défense sur ce point ?

7 Madame Taylor ?

8 M^e TAYLOR (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

9 En fait, ce qui nous inquiète, pour nous, la Défense de M. Bemba, c'est que le
10 Procureur envisage des questions supplémentaires pour 45 minutes, sachant qu'il a
11 déjà eu l'occasion de déposer et qu'il y a aussi eu des questions de suivi ou des
12 questions d'éclaircissement qui doivent venir de cette déclaration. Eu égard à ces
13 contraintes, il me semble que les questions supplémentaires ne devraient pas durer
14 aussi longtemps. Merci.

15 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

16 Nous trouvons qu'il est indécent de hacher comme ça le témoignage de ce témoin,
17 qui s'est déjà mis à la disposition de la Cour, et à qui toutes les parties ici présentes
18 ont déjà eu à poser des questions.

19 Je ne vois pas, comme dit exactement M^e Melinda, pourquoi les questions
20 supplémentaires de M. le Procureur devraient prendre autant de temps.

21 Deuxièmement, on nous parle de contraintes horaires du prochain témoin, en nous
22 expliquant que son conseil aurait d'autres dossiers ailleurs.

23 Je crois savoir que sur la liste des conseils, il y a plus de 300 avocats aujourd'hui. Et
24 donc, tout devrait être fait pour faire en sorte que le conseil qui est désigné ici pour
25 un témoin puisse être disponible et puisse se plier aux travaux de la Cour.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Gosnell ?

27 M^e GOSNELL (interprétation) : Je serai très rapide, Monsieur le Président.

28 Je suis tout à fait d'accord avec ce que mes collègues viennent d'expliquer. Des

1 questions supplémentaires « n'est » pas une invitation ouverte à poser des questions
2 sur tous les sujets qui auraient été abordés pendant l'examen au... l'interrogatoire au
3 principal. Alors, moi, je ne peux pas imaginer que ces questions supplémentaires
4 prennent 45 minutes.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Vanderpuye, soyez
6 bref.

7 M. VANDERPUYE (interprétation) : On a déjà passé 45 minutes, et j'ai posé une
8 seule question. Il est clair que la durée de ces questions supplémentaires n'est pas
9 proportionnellement liée directement aux questions posées par les questions (*phon.*),
10 il y a d'autres qui doivent être envisagées telles que les objections qui ont été
11 abordées par les conseils, les problèmes techniques, de temps en temps, et eu égard
12 aux commentaires de M^{me} Taylor M. Gosnell et M^e Kilenda, je voudrais... ce n'est pas
13 ici l'occasion de refaire un interrogatoire au principal, mais c'est simplement
14 reprendre ce qui a été discuté dans le contre-interrogatoire. Et c'est exactement ce
15 que je vais faire. Mais vu la circonstance, vu qu'il y a cinq, voire même neuf avocats
16 de la Défense, puisque chacun a deux avocats sauf M. Bemba qui n'en a qu'un, et que
17 chacun prend chaque fois la parole pour leur client, c'est le temps que ça prendra.
18 Et je ne crois pas que ce soit déraisonnable eu égard toutes ces contraintes.

19 Mais je m'en remets à la Chambre, et je propose aussi de demander au témoin,
20 d'abord, si c'est possible d'agir de la sorte.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : J'ai deux commentaires. Nous
22 avons deux questions.

23 La durée des questions supplémentaires, d'un côté. Moi aussi, je ne vois pas
24 pourquoi ça devrait durer 45 minutes, mais « au plus » on en discute, « au plus » de
25 temps nous utilisons, déjà, mais aussi je me permettrais de faire le commentaire
26 suivant : la dernière question que nous avons abordée, les contacts sept ou huit mois
27 avec le témoin après son témoignage dans l'affaire au principal, on pourrait se poser
28 la question de savoir dans quelle mesure ceci est vraiment pertinent.

1 Ensuite, aussi, l'ordre... pour le témoin, parce que chaque fois, nous interrompons
2 son témoignage. Je ne suis pas favorable à lui demander d'attendre quelques jours
3 parce que le conseil d'un autre témoin nous dit ne pas être disponible la semaine
4 prochaine.

5 Et on utilise souvent le mot « équité » et je n'aime pas gonfler son interprétation,
6 mais cette fois-ci, il me semble vraiment que ce n'est pas équitable pour le client...
7 pour le témoin — pardon — ici présent.

8 Et je pense que, de toute façon, il n'est pas obligatoire que le conseil de la règle
9 74 soit physiquement présent, on... on l'a déjà fait par le passé, sans passer (*phon.*), et
10 peut-être qu'on pourrait voir s'il n'y a pas une autre solution pour lundi prochain
11 pour le prochain témoin, et voir si nous pouvons faire autrement.

12 Et puis, Monsieur Vanderpuye, essayez d'être aussi rapide que possible, comme on
13 vient de le dire, et voyons ce que nous pouvons faire et jusqu'où nous pourrions aller
14 avec ce témoin 0243.

15 Et je crois que c'est un peu ce que j'ai senti ces derniers temps, c'est que personne ne
16 prolonge les débats sans que cela ne soit nécessaire, et j'invite d'ailleurs chacun à
17 faire preuve de retenu en ce sens.

18 Alors, continuez le... l'interrogatoire.

19 M. VANDERPUYE (interprétation) : Est-ce que vous voulez que je réponde à
20 l'objection qui avait été soulevée ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, vous pouvez puisqu'il
22 s'agissait là des données téléphoniques que vous aviez présentées au témoin.
23 Faites-le avec pertinence.

24 M. VANDERPUYE (interprétation) :

25 Q. Lors de votre contre-interrogatoire, vous avez dit que, depuis le 12 octobre, vous
26 n'avez plus eu de contact quel qu'il soit avec M. Kilolo. Ce que je vous montre ici, ce
27 sont les communications téléphoniques que vous avez eues avec M. Kilolo sur le
28 numéro que vous aviez identifié à la ligne 23 de ce document.

1 Alors, est-ce que vous reconnaissez votre numéro de téléphone dans ces lignes, sur
2 ce document ?

3 R. Oui, Monsieur le Procureur, je vous disais que je reconnais mon numéro de
4 téléphone.

5 Q. Je voudrais attirer votre attention à la ligne n° 30 de ce document. Il s'agit de
6 contacts téléphoniques en date du 27 mars, à 22 h 28 pendant 148 secondes.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Djunga.

8 M^e DJUNGA : Monsieur le Président, j'ai... je suis vraiment désolé de devoir me
9 lever, non seulement parce que la... la première préoccupation sur l'effectivité de ses
10 contacts n'a pas été rencontrée, mais aussi parce que le témoin a dit tout à l'heure...
11 l'avait dit depuis hier qu'il n'a jamais... il n'a jamais eu de contact avec M^e Kilolo.

12 Si, aujourd'hui, on lui dit (*inaudible*)... contacts, qu'il y a eu conversations, pourquoi
13 ne pas lui produire carrément ces conversations, parce qu'il a dit qu'il n'a jamais eu
14 de contact ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Bon, certes, quand le contact,
16 c'est trois secondes, ce n'est pas quelque chose sur lequel on peut se fonder. Mais ici,
17 M. Vanderpuye interroge sur les 148 secondes. Ce qu'il peut faire, c'est, comme il l'a
18 fait d'ailleurs, demander si c'est bien son numéro de téléphone et le numéro attribué
19 à M. Kilolo, et alors, demander au témoin — et c'est ce que j'aimerais que vous
20 fassiez, Monsieur Vanderpuye — est-ce que cela lui rafraîchit la mémoire, puisque
21 nous parlons de la période... à savoir six mois, une demie année après le témoignage
22 au principal.

23 M. VANDERPUYE (interprétation) : La seule chose que je lui ai demandée, c'est s'il
24 le voyait à l'écran, et c'est ce à quoi M. Djunga faisait opposition.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Eh bien, Monsieur
26 Vanderpuye, demandez au témoin s'il voit l'écran et si cela lui rafraîchit la mémoire.

27 M. VANDERPUYE (interprétation) : C'est exactement ce que j'allais faire.

28 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez l'appel auquel je fais référence, ici, à

1 l'écran ? 27 mars, à 22 heures 28 minutes et 56 secondes, pendant 148 secondes. Vous
2 voyez cela à l'écran, Monsieur le témoin ?

3 R. Oui, je vais vous répondre.

4 Le 27 mars 2013, Kilolo est où et je lui ai téléphoné où ? Je ne sais pas. Je sais que
5 Kilolo est dans la salle, vous lui demandez.

6 Est-ce que le 27 mars 2... 2013 ? 27 mars 2013, j'étais déjà (Expurgé).

7 27 mars 2016 (*phon.*), je suis (Expurgé). Mais où est-ce que j'ai trouvé

8 le numéro de Kilolo pour l'appeler ?

9 Q. Ici, nous avons l'identification d'un appel que, lui, vous a fait. Vous voyez cet
10 appel ? Lui vous a appelé ce jour-là. Vous le voyez à l'écran ? Vous voyez ça à
11 l'écran ?

12 R. Moi, je... moi, je ne suis pas sûr. Je reconnais pas.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Vanderpuye, passez,
14 vous n'aurez pas la réponse que vous cherchez.

15 M. VANDERPUYE (interprétation) : (*Début de l'intervention non interprétée*)

16 Q. On vous a posé des questions sur une réunion que vous aviez eue avec M. Kilolo,
17 où vous êtes resté, où vous avez séjourné, combien de temps vous vous êtes
18 rencontrés, et cetera, c'était ce que M. Djunga et M. Powles vous avaient demandé
19 hier, en vous montrant ce document sur fond rouge.

20 Vous vous souvenez de ces questions-là, hier ?

21 R. Monsieur le Procureur, c'est de quelles questions ? Vous pouvez me répéter ?

22 Q. Vous vous souvenez d'un document qui vous a été présenté en rouge, avec le
23 budget, des dépenses, qui était présenté par la Défense Bemba par rapport à cette
24 rencontre que vous alliez avoir avec M. Kilolo.

25 M. VANDERPUYE (interprétation) : On peut peut-être afficher le document. Il s'agit
26 du document portant référence CAR-D20-0001-0008.

27 R. Oui, hier, il y avait un document qui est sorti rouge, en ce qui concerne la Défense,
28 mais je me suis expliqué hier. Vous m'avez posé la question, je vous ai éclairci en ce

1 qui concerne ce que M. Kilolo m'avait envoyé pour payer le transport. Et ce que j'ai
2 payé avec l'auberge, tout ça, je vous ai expliqué, Monsieur le Procureur.

3 M. VANDERPUYE (interprétation) : Peut-on passer à la page qui termine par 0009 ?

4 La deuxième moitié inférieure de la page.

5 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

6 Q. Monsieur le témoin, vous vous souvenez qu'on vous a présenté ce document hier,
7 c'est... M. Djunga et M. Powles vous ont tous deux présenté ce document ; vous vous
8 en souvenez, n'est-ce pas ?

9 R. Oui, mais j'ai vu le document hier, mais ça me concerne pas. Le document me
10 concerne pas.

11 Q. Mais alors, ça concerne qui ? Qui est le « (Expurgé) » que cela concerne ?

12 R. 2012, je suis (Expurgé), je suis (Expurgé)

13 (Expurgé) Vous marquez (Expurgé), moi, je ne suis pas (Expurgé), Monsieur le
14 Procureur.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Juste pour vous rappeler que
16 quand M. Djunga a montré ce document hier au témoin, je n'étais pas très heureux
17 non plus, parce que ce n'est pas un document produit par le témoin, alors
18 commencer à lui demander si c'est un document qui le concerne ou sur lui, ce n'est
19 pas juste.

20 Vous pouvez poser des questions par rapport aux informations qu'on a dans le
21 document et qui découlent des commentaires du témoin ; ça, oui.

22 M. VANDERPUYE (interprétation) :

23 Q. Monsieur le témoin, vous venez de dire que ce document ne vous concerne pas,
24 Monsieur le témoin, il y a juste quelques minutes, là ; c'est exact, n'est-ce pas ?

25 R. Mais bien sûr, je vois mon nom (Expurgé), mais moi, je
26 suis (Expurgé). En 2012... Je suis (Expurgé). 2012, je suis
27 toujours (Expurgé). Je vois (Expurgé), tout ça, mais
28 toutes ces dépenses, c'est pour moi ?

1 Moi... Pourtant, hier, je vous ai bien éclaircis que ce que j'ai eu de M. Kilolo, c'est
2 (Expurgé), qui équivaut à (Expurgé), ou combien, je sais pas, c'est ce que j'ai
3 reçu pour payer le transport (Expurgé) pour rencontrer M. Kilolo.

4 Arrivé à... (Expurgé), j'ai retrouvé M. Kilolo dans son hôtel, on a eu à beaucoup
5 discuter. Et après, je suis allé quelque part manger avant de venir.

6 Et je vois les (Expurgé), tout ça, là, moi, je comprends pas. M. Kilolo est
7 dans la salle, vous lui posez cette question, moi, je connais rien du tout (*phon.*).

8 Q. Merci. Merci, Monsieur le témoin... Merci, Monsieur le témoin.

9 Ce n'était pas ma question. Ma question... Quand vous avez rencontré M. Kilolo,
10 était-il seul ou était-il avec d'autres personnes ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Gosnell.

12 M^e GOSNELL (interprétation) : Objection !

13 Ça va bien au-delà de la portée d'un contre-interrogatoire. C'est une question qui
14 avait été posée dans l'examen au principal, c'est repris dans la déclaration 68-3, et
15 dans ce document, en fait, il n'y a rien qui nous permet de... d'interroger là-dessus.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Retenu.

17 Veuillez poursuivre, Monsieur Vanderpuye.

18 M. VANDERPUYE (interprétation) :

19 Q. On vous a demandé où vous avez séjourné pendant votre rencontre avec
20 M. Kilolo. Et j'imagine que mon contradicteur n'a pas d'objection à cette question-là.
21 Vous vous souvenez de ça, Monsieur le témoin ?

22 R. Oui, Monsieur le Procureur. Je vous ai dit et je vous disais que je suis allé
23 rencontrer M. Kilolo, il m'a posé plusieurs questions sur ce qui s'est passé en
24 République centrafricaine. Il m'a posé des questions, je lui ai répondu, et quelques
25 heures après, j'étais parti dans un restaurant qu'on vendait les pizzas. J'ai acheté des
26 pizzas, j'ai mangé, et je suis revenu, je suis revenu trouver M. Kilolo, et on a continué
27 un peu. Comme, dans la soirée, je ne peux pas retourner à (Expurgé), je suis allé
28 louer une auberge qui coûtait (Expurgé) la nuit. J'ai passé la nuit. Et le

1 lendemain matin, je suis venu trouver M. Kilolo, on a eu à discuter un peu, et il m'a
2 accompagné (Expurgé), il m'a payé le billet (Expurgé) retour, il... c'est... je sais pas,
3 c'est dans les (Expurgé)

4 Q. Monsieur le témoin... Monsieur le témoin...

5 R. Je vous écoute.

6 Q. Merci.

7 Je n'ai pas beaucoup de temps pour vous poser des questions. Moi, j'aimerais que
8 vous... dans la mesure où vous pouvez, bien sûr, mais que vous répondiez tout
9 simplement à mes questions, et répondre à la question.

10 Et si je vous demande ce qui s'est passé pendant la réunion, vous pouvez décrire ça
11 dans les moindres détails, bien sûr, mais si je vous demande simplement si vous
12 vous souvenez que vous avez dit qu'il y avait eu une réunion, eh bien, tenez-vous en
13 à répondre à cette question, si vous vous en souvenez ou pas, c'est tout.

14 Et sinon, je n'aurai pas le temps de vous poser des questions, et je n'aurai pas
15 l'occasion, alors, d'apporter les preuves qui sont nécessaires pour qu'un jugement
16 juste et équitable soit rendu dans cette affaire.

17 D'accord, Monsieur le témoin ?

18 R. Oui, merci, Monsieur Procureur ; je vous ai compris.

19 Q. La rencontre que vous avez eue avec M. Kilolo a-t-elle été enregistrée ou pas ?

20 R. Oui, Monsieur le Procureur, je pense que M. Kilolo aurait enregistré nos
21 discussions ; je pense.

22 Q. Pendant cette rencontre avec M. Kilolo, était-il le seul... seul à être là, présent,
23 avec vous ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Gosnell.

25 Monsieur Vanderpuye, la dernière objection soulevée par M^e Gosnell concernait
26 justement cette question et j'ai retenu son objection, alors je souhaiterais que vous
27 poursuiviez vos... vos questions et que vous ne reposiez pas la même question.

28 Si vous disposez de quelque information que ce soit qui concerne ce sujet et qui

1 découlerait de... du contre-interrogatoire de la Défense, par exemple si le document
2 présenté par la Défense... Essayez de faire référence à... à cet élément d'information
3 pertinent.

4 M. VANDERPUYE (interprétation) :

5 Q. Le document qui est devant vous, il est toujours affiché à l'écran, vous a été
6 présenté par la Défense, et ce document indique que la Défense avait fait des plans
7 concernant votre mission afin de vous auditionner.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Djunga.

9 M^e DJUNGA : Monsieur le Président, on a parlé de ce document tout à l'heure, et
10 vous l'aviez bien dit, ce document, nous l'avions présenté à titre indicatif ; c'était un
11 document interne de la Défense de M. Bemba, et quand... la question, c'est de savoir,
12 justement, pour lui de commenter ce document.

13 Je me pose toujours la même question par rapport à ce document : est-ce que le
14 témoin est en mesure, justement, de dire... de commenter ce document ? Il a dit
15 justement que ce n'est pas lui (Expurgé); il a parlé... il a dit qu'il était
16 (Expurgé).

17 Donc, on revient sur le document pour obtenir un commentaire du témoin, je pense
18 que ça... ça nous embête toujours, et votre préoccupation n'a pas été rencontrée, je
19 pense.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Vous avez raison, mais pour
21 partie uniquement. C'est vous qui avez présenté ce document, et si ce document
22 contient des informations qui peuvent être formulées en tant que questions par
23 l'Accusation directement, et qui... et si cela concerne de nouvelles informations,
24 alors, je l'autorise à la poser.

25 Je voudrais juste savoir à quoi tout cela rime. J'ai une idée, mais je ne vais pas poser
26 ma question moi-même.

27 M. VANDERPUYE (interprétation) : Pour le compte rendu, Monsieur le Président,
28 M^e Djunga avait posé une question au témoin à la page 69 dans le compte rendu

1 d'hier — il lui a dit ceci : « Je voudrais attirer votre attention sur ce que l'équipe de
2 défense anticipait. »

3 Q. Ma question à vous, Monsieur le témoin, est la suivante : lorsque vous avez
4 rencontré M. Kilolo, est-ce que vous avez rencontré d'autres personnes dont le nom
5 figure sur ce document ?

6 R. Oui, euh... Monsieur le Procureur, ce jour-là, j'ai rencontré... Ce... Celui que j'ai
7 reconnu, c'est M. Kilolo, qu'on était ensemble, on a discuté.

8 Vous savez, à (Expurgé), c'est comme (Expurgé), il y a (Expurgé), il y a... dans
9 l'hôtel, il y a (Expurgé) aussi et... qui passaient, d'(Expurgé) dans

10 l'hôtel. Mais, moi, j'ai... j'ai pris contact avec M. Kilolo, on a discuté, comme ce que je
11 vous ai dit. À part M. Kilolo, je connais personne.

12 Q. Est-ce que vous vous souvenez qu'on vous ait demandé si M. Kilolo était
13 accompagné par qui que ce soit lors de cette rencontre ?

14 M. VANDERPUYE (interprétation) : Pour la gouverne des juges, ceci figure dans le
15 document CAR-OTP-0077-0074, à la page se terminant par « 0081 », ligne 20 jusqu'à
16 la ligne 220... 224, plus précisément.

17 R. Mais, Monsieur le Procureur, je... j'avais dit que j'ai trouvé seul M. Kilolo. Il est
18 accompagné de qui ? Je ne sais pas, puisque je connais le nom. Si je connaissais le
19 nom de la personne, je... je vais vous dire. Puisque je... je connais seulement un nom,
20 c'est M. Kilolo. Mais l'autre, c'est qui ? Moi, j'ai pas rencontré quelqu'un d'autre. J'ai
21 rencontré seulement M. Kilolo à (Expurgé). Et ce jour-là, il y avait aussi (Expurgé)
22 (Expurgé) en... en l'hôtel. Il y a (Expurgé) qui passaient et tout ça, mais moi, la
23 seule personne que je connais, c'est M. Kilolo.

24 Q. Merci. Encore une fois, vous ne répondez pas à la question que je vous ai posée.
25 Ma question était la suivante : est-ce que vous vous souvenez qu'on vous ait posé la
26 question là-dessus ? Et est-ce que vous vous souvenez d'avoir répondu à cela lorsque
27 vous avez fait une déclaration au Bureau du Procureur ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Vanderpuye, cette

1 question aurait pu être posée au témoin lors de l'interrogatoire principal.

2 M. VANDERPUYE (interprétation) : Je ne l'ai pas soulevée, c'est la Défense qui l'a
3 soulevée, la question. C'est la Défense qui l'a soulevée, la Défense a parlé de la durée
4 de la rencontre, qui a dormi où, c'est la... l'équipe de défense de Kilolo qui a présenté
5 des reçus, le nombre de chambres qui avaient été réservées...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Gosnell.

7 M^e GOSNELL (interprétation) : Monsieur le Président, aucun de ces éléments ne
8 constitue un mystère, aucun élément n'a pris l'Accusation par surprise. Tout cela
9 figure dans la déclaration 68-3, et il incombe à l'Accusation de poser ses questions
10 dans le cadre de l'interrogatoire principal. C'est à l'Accusation qu'il appartenait de
11 poser des questions pour obtenir des détails dans le cadre de l'interrogatoire
12 principal.

13 Si cela est important, pourquoi il ne l'a pas fait ? Et si c'est maintenant qu'il pose la
14 question, eh bien, la Défense subit un préjudice, ce qui n'est pas équitable.

15 M. VANDERPUYE (interprétation) : Monsieur le Président, M^e Gosnell confond la
16 norme relative à une requête aux fins de réfutation et la norme relative à un
17 contre-interrogatoire ou à un interrogatoire supplémentaire. Je pense qu'il connaît
18 bien la différence entre les deux.

19 Il s'agit pour l'Accusation d'anticiper ce que la Défense a comme questions. La
20 question n'a pas été posée par l'Accusation, elle a été posée par la Défense, d'ailleurs
21 il ne le réfute pas ; il est donc important que l'Accusation puisse aborder ces
22 questions dans le cadre des questions supplémentaires puisqu'elles ont été soulevées
23 par la Défense.

24 La Défense s'aventure sur une... sur un terrain glissant lorsqu'elle s'attaque à
25 l'examen supplémentaire... à l'interrogatoire supplémentaire. Ce n'est pas moi qui ai
26 présenté ce document lors de l'interrogatoire principal, c'est la Défense et la Défense
27 uniquement qui l'a présenté deux fois à la suite d'objections soulevées par nous.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Nul besoin de s'enervier.

1 Nous avons précisé les choses. Il est clair que c'est la Défense qui a présenté ce
2 document, et j'ai dit que j'autorisais les questions découlant de ce document, alors
3 pourquoi ne faites-vous pas référence à des demandes d'informations contenues
4 dans ce document, et demandez alors au témoin si cela lui rappelle quelque chose,
5 enfin... Je ne pense pas qu'il m'appartienne de poser ces questions.

6 M. VANDERPUYE (interprétation) : Avec tout le respect que je vous dois, Monsieur
7 le Président...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Non, c'est à M^e Gosnell
9 d'intervenir maintenant.

10 M^e GOSNELL (interprétation) : Monsieur le Président, j'ai suivi très attentivement les
11 questions qui découlent du document qui a été présenté par l'équipe de défense
12 Kilolo, et la seule question, les seules questions qui ont été posées à... au sujet de ce
13 document concernaient les sommes d'argent. Or, l'Accusation est en train de
14 déborder le cadre de ce sujet pour aborder d'autres sujets.

15 Je suis tout à fait d'accord avec vous, Monsieur le Président, qu'il y a des éléments
16 d'informations qui pourraient ressortir de ce document, qui pourraient être extraits
17 par l'Accusation. Imaginez s'il s'agissait d'un document de 10 pages, où est-ce que
18 nous en serions dans ces questions supplémentaires ?

19 La question est de savoir : quelles sont les questions qui ont été posées par l'équipe
20 de défense Kilolo. Il peut poser des questions supplémentaires là-dessus, mais là, il
21 va au-delà de ce qui a été demandé par l'équipe de Défense.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je crains que ce soit trop strict,
23 parce que nous n'avons pas un document de 10 pages, en l'occurrence. Nous avons
24 un document qui a trois, six, voire huit lignes d'informations.

25 Nous allons faire deux choses. La première est la suivante : je souhaite signaler que
26 le témoin a indiqué à plusieurs reprises combien de personnes il a rencontrées à ce
27 moment-là.

28 Je vous autorise à poser une dernière question qui ferait référence à des éléments

1 d'information précis que vous pourriez extraire de ces six lignes que nous avons à
2 l'écran. Et nous passerons après cela à un autre sujet.

3 M. VANDERPUYE (interprétation) :

4 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez l'un ou l'autre des noms qui
5 figurent à l'écran, outre votre nom à vous ?

6 R. Oui, Monsieur... Monsieur le Procureur. Je vois ici le nom de M. Kilolo et mon
7 nom. Seulement mon nom, il n'y a pas de prénom, et ce n'est pas (Expurgé).

8 Q. Est-ce que vous vous souvenez que l'on vous ait demandé, dans le cadre de la
9 déclaration que vous avez faite, qui est entre les mains de la Chambre maintenant, si
10 on vous a demandé si M. Kilolo était accompagné par qui que ce soit lorsque vous
11 l'avez rencontré ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Gosnell.

13 M^e GOSNELL (interprétation) : Objection, Monsieur le Président, parce que cela
14 dépasse le cadre des questions supplémentaires. Cela ne découle certainement pas
15 du contre-interrogatoire.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Non, c'est moi qui reprends les
17 rennes maintenant, parce que nous allons devoir en terminer.

18 Q. Monsieur le témoin, je vais vous poser une question ou deux.

19 Regardez l'écran, regardez le document qui est en rouge. Regardez la ligne où vous
20 voyez la somme de (Expurgé), lisez cette ligne et... Non, non, la ligne qui vient juste
21 après « Budget mission (Expurgé) », la deuxième ligne.

22 Si vous lisez cette ligne, est-ce que cela vous rappelle quoi que ce soit concernant les
23 personnes que vous avez pu rencontrer, à ce moment-là ?

24 R. Merci beaucoup, Monsieur le juge.

25 Sur... Sur ce papier, je reconnais M. Kilolo et mon nom. Les autres, je les connais... je
26 les connaissais pas. Je les connais pas.

27 Q. Avez-vous rencontré d'autres personnes en dehors de M. Kilolo ?

28 R. Oui, Monsieur le juge, je disais tout à l'heure que la seule personne que j'ai

1 rencontrée, c'est M. Kilolo. Je n'ai pas rencontré deux personnes.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Prochaine question, Monsieur
3 Vanderpuye.

4 M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

5 Je renvoie la Chambre à CAR-OTP-0077-0074, page se terminant par « 0081 »,
6 lignes 220 à 224 ; vous avez la déclaration, je veux juste être certain que vous ne la
7 perdrez... perdiez pas de vue.

8 Q. Monsieur le témoin, j'ai quelques questions supplémentaires à vous poser.

9 Vous avez dit, à maintes reprises dans le cadre de votre déposition, en réponse aux
10 questions posées dans le cadre du contre-interrogatoire, que vous n'avez jamais
11 négocié avec M^e Kilolo ; vous vous souvenez avoir dit cela ?

12 R. Oui, je n'ai jamais négocié avec M^e Kilolo, Monsieur le Procureur.

13 Q. Il est exact, n'est-ce pas, que vous n'avez jamais refusé l'argent qu'il vous a
14 donné ?

15 R. Non. je n'ai pas refusé l'argent qu'il m'avait donné. Il m'avait envoyé (Expurgé)
16 pour payer le transport (Expurgé) pour aller le rencontrer, et une somme
17 qu'il a envoyé... c'est pas Kilolo qui a envoyé, c'est quelqu'un d'autre à (Expurgé) qui
18 aurait envoyé l'argent. C'est ça ce que je disais, et c'est... exact... Le nom de la
19 personne, j'ai ignoré, j'ai marqué sur un bout de papier, j'ai remis à (Expurgé),
20 comme je me préparais pour aller à La Haye c'est après moi que (Expurgé) a reçu
21 l'argent. Mais ce n'est pas de l'argent négocié, je... Pourquoi ? Pour les... Pourquoi
22 négocié de l'argent et venir éclaircir la Cour ?

23 Je n'ai jamais négocié de... de l'argent chez M. Kilolo. Je sais que M. Kilolo est dans la
24 salle, il peut vous répondre ; moi, je n'ai jamais négocié d'argent.

25 Q. Très bien, merci.

26 Vous n'avez jamais retourné cet argent, n'est-ce pas ?

27 R. S'il vous plaît ?

28 Q. Vous lui avez jamais retourné l'argent que vous avez reçu, n'est-ce pas ?

1 R. Non. Non.

2 Q. Vous n'avez jamais dit à la Chambre non plus que vous vous attendiez à recevoir
3 de l'argent ni que vous aviez envoyé (Expurgé) afin de le récupérer trois jours
4 avant de dire à la Chambre que vous n'aviez pas reçu d'argent de la Défense, n'est-ce
5 pas ?

6 R. Euh... Monsieur le Procureur, je vous disais hier : c'est la... c'est pas la peine de
7 dire à l'ancien Procureur que j'ai... j'ai l'argent.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) :

9 Q. Monsieur le Président... Monsieur le témoin, un instant, nous avons entendu tout
10 cela hier, je ne souhaite pas... nous ne souhaitons pas le ré-entendre une deuxième
11 ou une troisième fois.

12 Monsieur le témoin, ce n'est pas une critique à votre égard ; vous... la question a été
13 posée mais nous avons déjà entendu la réponse, vous n'êtes pas tenu de la
14 répondre... de la répéter.

15 R. Merci, Monsieur le juge.

16 M. VANDERPUYE (interprétation) :

17 Q. Des questions vous ont été posées au sujet de... du... du niveau d'instruction de
18 (Expurgé) ou de (Expurgé) ; est-ce que vous vous souvenez de
19 cela ?

20 R. Bien sûr hier, j'ai dit à la Cour que (Expurgé) a fait
21 seulement (Expurgé)
22 (Expurgé).

23 Q. Avez-vous discuté avec (Expurgé) les circonstances dans lesquelles (Expurgé) a
24 fait une déclaration au Bureau du Procureur ?

25 R. Monsieur le Procureur, ce jour-là, (Expurgé) a été (Expurgé). Bon, c'est... on n'était
26 pas ensemble, chacun à son tour, chacun à son tour, on est... on n'était pas ensemble
27 avec (Expurgé) pour reconnaître sa déposition.

28 Q. Ma question était la suivante : est-ce que vous avez discuté avec (Expurgé), à un

1 moment quelconque, de ce (Expurgé) avait dit au Bureau du Procureur et des
2 circonstances dans lesquelles (Expurgé) a donné des informations au Bureau du
3 Procureur ?

4 R. Non, Monsieur le Procureur, je ne lui ai pas posé des questions.

5 Q. Donc, à partir du 22 ou du 23 janvier 2014 jusqu'à ce jour, vous n'avez jamais
6 parlé avec (Expurgé) de ce (Expurgé) a dit au Bureau du Procureur ; c'est ce que
7 vous avez dit, maintenant, non ?

8 R. Mais suivant... selon la déclaration faite, j'ai pas lu, j'ai pas vu. Mais (Expurgé) m'a dit
9 qu'on lui a posé des questions... bon, (Expurgé) ne connaît même pas... euh... euh... le
10 but... le but de ces questions. (Expurgé) ne connaissait pas le but de... de... de ces questions.
11 (Expurgé) ne connaissait personne. Même M. Kilolo, (Expurgé) ne le connaissait pas.
12 (Expurgé) ne connaissait personne ; ce problème ne... ne (Expurgé) regarde pas.

13 Q. Donc, vous en avez discuté avec (Expurgé) avant aujourd'hui, de ce (Expurgé) a
14 dit au Bureau du Procureur, des circonstances dans lesquelles (Expurgé) a fait une
15 déclaration ; est-ce que c'est cela, votre réponse, maintenant ?

16 R. Monsieur le Procureur, je venais de vous dire : moi, je n'ai pas lu la déclaration,
17 tout ce que (Expurgé) a dit, moi, je ne savais pas, mais (Expurgé) m'a dit (Expurgé)
18 a... qu'on lui a beaucoup posé des questions. D'autres, (Expurgé) a répondu, d'autres,
19 (Expurgé) n'a pas répondu, (Expurgé) ne connaissait rien.

20 Q. Est-ce (Expurgé) vous a dit (Expurgé) avait dit au Bureau du Procureur (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé), et que celui-ci concernait l'argent qui vous avait été
24 envoyé ?

25 M. VANDERPUYE (interprétation) : J'invite MM. les juges à se reporter à l'onglet 15,
26 CAR-OTP-00...

27 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Le Président interrompant.

28 M. VANDERPUYE (interprétation) : ... 0009...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Djunga.

2 M^e DJUNGA : Monsieur le Président, je suis presque obligé de m'excuser pour
3 prendre la parole, le témoin a répondu à cette question. Il dit qu'il ne connaît pas les
4 déclarations de... qu'avait « fait » (Expurgé), il ne les a pas lues. On lui a posé
5 beaucoup de questions.

6 Donc, là, on lui pose la question sur ce qu'aurait dit (Expurgé) pour qu'il confirme,
7 il me semble.

8 M^e TAKU (interprétation) : Monsieur le Président, je ne vois pas le but de cette
9 question. Est-ce qu'il est... il est en train de rafraîchir la mémoire du témoin ? Est-ce
10 qu'il essaie de... d'entamer sa crédibilité en lui opposant la déclaration de (Expurgé)?
11 Quel est le but de cette question qui concerne le témoin et ce qu'il a pu dire à... à
12 (Expurgé) ; je n'en vois pas l'utilité, c'est... c'est leur témoin.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Vanderpuye.

14 M. VANDERPUYE (interprétation) : Un instant, je vous prie de m'excuser, j'essaie de
15 relire l'objection soulevée par mon contradicteur M^e Taku.

16 Des questions ont été posées à ce témoin par nombre de mes contradicteurs
17 insinuant que les éléments de preuve qui ont été fournis par (Expurgé) du témoin à
18 l'Accusation étaient mal informées, étaient faites sous pression ou sous la contrainte.
19 Je lui pose des questions pour savoir s'il a discuté des circonstances dans lesquelles
20 (Expurgé) a pu faire une déclaration, (Expurgé) a pu apporter des éléments d'informations
21 au Bureau du Procureur, et si, dans ce contexte-là, il a discuté du sujet même des
22 informations (Expurgé) a communiquées au Bureau du Procureur. Et cela répond
23 directement aux insinuations faites par la Défense lorsqu'ils se sont attaqués à son
24 niveau d'instruction, à sa compétence et aux circonstances dans lesquelles (Expurgé) a
25 fourni ces éléments d'information.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Gosnell.

27 M^e GOSNELL (interprétation) : Monsieur le Président, je crois comprendre
28 maintenant qu'il est fait référence à deux questions que j'ai posées, mais qui n'ont pas

1 été reprises telles quelles.

2 D'abord, s'agissant de la nature de la question, et deuxièmement, du but de la
3 question que j'ai posée. Je n'ai pas posé de question sur (Expurgé), j'ai
4 simplement posé une question pour savoir si (Expurgé).

5 La raison pour laquelle cette était pertinente, c'est parce que le... (Expurgé)
6 (Expurgé). Il n'y avait pas d'insinuation,
7 pas de... de... de suggestion qu'il y a eu des pressions ou quoi que ce soit, il s'agissait
8 simplement de (Expurgé)
9 (Expurgé). C'est tout.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je ne me souviens pas des
11 détails, je ne sais pas si c'était M. Gosnell qui avait posé la question, mais la Défense
12 a posé une question sur (Expurgé). Je
13 comprends que le Procureur souhaite suivre sur cette voie ; en revanche, le témoin a
14 déjà dit qu'il en a discuté avec (Expurgé) et, pour être franc, je ne vois pas, à la
15 lumière de ce qui a été dit jusqu'à présent, je ne vois pas où est le problème.
16 Je voudrais que vous passiez rapidement là-dessus et que vous acheviez votre
17 interrogatoire supplémentaire.

18 M. VANDERPUYE (interprétation) : Monsieur le Président, il y a deux choses.
19 Premièrement, le témoin vient d'indiquer qu'il a effectivement discuté de certaines
20 parties de la déclaration de (Expurgé), et au lieu de lui poser des questions
21 sur la déclaration, je lui ai demandé simplement de quoi ils ont discuté ensemble,
22 est-ce qu'ils ont discuté de X.... X, Y ou Z.

23 Deuxièmement, en réponse à mon contradicteur et à ses arguments, la déclaration
24 elle-même indique les circonstances dans lesquelles (Expurgé) a pu
25 comprendre ce qui a été consigné et enregistré. Et mon contradicteur le sait très bien,
26 d'ailleurs. Par conséquent, j'estime que cette information sous-tend les informations
27 qui ont été présentées à la Chambre.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Gosnell.

1 M^e GOSNELL (interprétation) : Je n'aime pas les insinuations qui sous-tendent ces
2 arguments, ce qui donne à croire que nous avons agi de mauvaise foi.

3 Je connais bien les circonstances ont été... les circonstances dans lesquelles le
4 document a été traduit et interprété au témoin, je sais qu'il y a une différence entre ce
5 que le témoin a dit, ce (Expurgé); ce sont des questions qui
6 concernent le fond et non pas un argument concernant la mauvaise foi ou la bonne
7 foi de la Défense.

8 M. VANDERPUYE (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Vanderpuye, c'est
10 moi qui parle.

11 Aujourd'hui, et c'est peut-être parce que c'est le week-end qui s'approche, je sens
12 qu'il y a un certain malaise dans ce prétoire. La Chambre n'aime pas ce genre de
13 situation, parce que ce n'est pas nécessaire.

14 Je vous autorise à poser cette question, mais je suis dans le même temps d'accord
15 avec M^e Gosnell ; s'il y a une insinuation selon laquelle on a agi de mauvaise foi, eh
16 bien, je ne vais pas l'accepter. Je ne vois l'utilité de s'agiter ou de s'offusquer de quoi
17 que ce soit.

18 Je crois que toute la procédure a été jusqu'à présent très professionnelle de la part de
19 tous, d'ailleurs, et je souhaiterais que cela continue de cette façon-là.

20 M. VANDERPUYE (interprétation) : Que voulez-vous que je fasse, Monsieur le
21 Président ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Posez votre question à
23 nouveau, le témoin répondra et vous passerez au prochain sujet ou alors vous
24 achevez votre interrogatoire supplémentaire.

25 M. VANDERPUYE (interprétation) :

26 Q. (Expurgé) dit (Expurgé) a dit au Bureau du Procureur (Expurgé) avait
27 reçu...

28 Un instant, je vous prie.

1 (Discussion au sein de l'équipe du Procureur)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé), et que cela concernait de

5 l'argent qui vous avait été envoyé ?

6 R. Oui, Monsieur le Procureur. Je disais hier, avant de venir à La Haye, j'ai laissé... je

7 vous ai dit que j'ai écrit sur un papier et laissé à (Expurgé), d'aller chercher l'argent

8 envoyé de (Expurgé). Je ne sais pas si j'étais clair, hier.

9 Je vous ai dit que j'ai laissé le... le papier à (Expurgé) pour aller chercher l'argent,

10 puisque je m'apprêtais à aller à La Haye ; je m'apprêtais à aller à l'aéroport et venir à

11 La Haye.

12 Même si (Expurgé) avait reçu ce numéro de téléphone, c'est parce que j'avais remis le

13 numéro de téléphone à M. Kilolo. Bon, je ne sais pas si c'est M. Kilolo... Kilolo qui

14 aurait donné le numéro à quelqu'un d'autre à (Expurgé), qui aurait envoyé l'argent,

15 je ne sais pas. Je ne sais pas.

16 Q. Est-ce que vous avez discuté de ce (Expurgé); c'est ça ma question.

17 J'ai entendu une très longue réponse, mais la question que je vous pose est la

18 suivante : est-ce que vous avez discuté de ce (Expurgé) — (Expurgé)

19 (Expurgé) a parlé dans sa déclaration au Procureur ? Donc...

20 R. Monsieur le Procureur, je me rappelle plus de ce (Expurgé), mais je vous ai dit

21 avant que j'ai donné le numéro de (Expurgé). Je pense c'est sur ce numéro (Expurgé)

22 (Expurgé). Je ne sais pas si je suis clair.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

24 M. VANDERPUYE (interprétation) : Je n'ai pas d'autres questions à poser au témoin

25 et je termine ainsi mes questions supplémentaires.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je pense que c'est le moment

27 opportun pour faire une pause.

28 Monsieur Gosnell, vous ne voulez pas de pause ?

1 M^e GOSNELL (interprétation) : Oui, j'aimerais beaucoup une pause, mais moi, j'ai
2 trois minutes de questions pour le témoin, qui découlent de ces questions
3 supplémentaires du Procureur.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vous les accorde.

5 *Ah ! You too ?*

6 M^e KILENDA : Monsieur le Président, nous... nous n'aurons pas plus de cinq
7 minutes.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Gosnell, vous
9 pouvez commencer.

10 M^e GOSNELL (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

11 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

12 PAR M^e GOSNELL (interprétation) :

13 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

14 Ce matin, un peu plus tôt, en répondant aux questions de... du Procureur, mon
15 contradicteur, vous avez expliqué les circonstances dans lesquelles vous avez
16 rencontré M. Kilolo (Expurgé). Et ce que vous avez dit, entre autres, dans votre
17 réponse — et je le lis : « Je n'ai rencontré personne d'autre, je n'ai rencontré que
18 M. Kilolo (Expurgé). Et ce jour-là, dans l'hôtel, il y avait (Expurgé)
19 (Expurgé) qui passaient. Mais la seule personne que, moi, je connaissais, était
20 M. Kilolo. »

21 Et puis là, vous avez fait référence à (Expurgé), me semble-t-il, et tout cela ; ce n'est
22 pas repris, d'ailleurs, dans la transcription.

23 Monsieur le témoin, est-ce que je comprends que ce que vous essayez de dire, c'est
24 que vous vous souvenez vaguement que quelqu'un d'autre vous a été présenté
25 rapidement par M. Kilolo avant que vous vous asseyiez pour discuter avec M. Kilolo
26 en tant que tel ? Est-ce que j'ai bien perçu votre réponse ? Est-ce que j'ai bien compris
27 ce que vous vouliez dire ?

28 R. Oui, merci, Monsieur l'avocat.

1 M. Kilolo ne m'a pas présenté quelqu'un. La seule personne que j'ai rencontrée et j'ai
2 discuté avec lui, c'est M. Kilolo. À part M. Kilolo, il n'y a pas une autre personne.

3 Q. Et donc, ça, c'était le cas, donc quand vous l'avez rencontré dans le... dans le hall
4 de l'hôtel, mais aussi quand vous êtes parti vous asseoir avec lui pour discuter ; c'est
5 exact ?

6 R. Monsieur l'avocat, lors de notre discussion, c'est seulement avec M. Kilolo. Il n'y a
7 pas quelqu'un d'autre.

8 Q. Merci, Monsieur le témoin.

9 M^e GOSNELL (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : À vous la parole, maintenant.

11 M^e AZAMA : Monsieur le Président, je vous remercie.

12 Je... Je me propose qu'on prenne la parole maintenant avant la pause compte tenu du
13 fait que nous n'avions pas... que nous ne serons pas très longs.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, bien... bien évidemment.

15 Allez-y, vous avez la parole, Monsieur.

16 M^e AZAMA : Je vous remercie, Monsieur le Président, Messieurs les juges.

17 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

18 PAR M^e AZAMA :

19 Q. Monsieur le témoin, rebonjour.

20 R. Merci beaucoup.

21 Q. Monsieur le témoin, hier, au moment où je vous ai posé quelques questions, et
22 quand l'Accusation vous avait demandé le fait de savoir comment vous avez eu
23 connaissance du nom de M. Babala, vous avez répondu ceci...

24 M^e AZAMA : Il s'agit, au fait, du *transcript* français page 25, ligne 15 : « Mais vous
25 savez que, moi, je ne connaissais pas M. Babala. Il m'a appelé de (Expurgé) pour me
26 donner ce nom, il a envoyé un peu d'argent au nom de (Expurgé), c'est ce qu'il a
27 fait. »

28 Vous confirmez avoir eu un entretien téléphonique avec M. Babala ?

1 R. Merci, Monsieur l'avocat.

2 C'est ce que je disais hier. J'ai eu un coup de fil venant de (Expurgé), mais je ne
3 connaissais pas la personne, effectivement, est-ce Babala ou c'est quelqu'un d'autre,
4 je ne sais pas. Mais il m'a annoncé l'envoi de l'argent. C'est ce que j'ai dit hier devant
5 vous.

6 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

7 Lors du contre-interrogatoire qui vient de se dérouler il y a 25 minutes, M. le
8 Procureur a fait allusion à la déposition que (Expurgé) a faite et,
9 dans le document auquel l'Accusation fait référence, (Expurgé) ne mentionne
10 nullement (Expurgé), mais fait référence à la réception d'(Expurgé)
11 (Expurgé).

12 Alors, notre question est toute simple : s'agissait-il (Expurgé)
13 (Expurgé)?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Vanderpuye.

15 M. VANDERPUYE (interprétation) : Je ne sais pas ce à quoi mon collègue fait
16 référence. Est-ce qu'il a un extrait de cette déclaration ? Parce que, d'après mon
17 souvenir, ce n'est pas ce qu'il y a dans la déclaration.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Il faudra donc avoir la
19 référence précise.

20 M^e AZAMA : Je vous remercie, Monsieur le Président.

21 Je vais donner la référence. Il s'agit d'un document auquel M. Vanderpuye vient de
22 faire allusion il y a à peine cinq minutes. Il s'agit de l'onglet n° 15 de... du dossier de
23 l'Accusation et il s'agit du paragraphe 9 de la déposition de (Expurgé) qui dit
24 exactement ceci : *(Interprétation)* « (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 *(Intervention en français)* C'est un document auquel l'Accusation a fait référence.

1 Alors, je répète ma question : s'agissait-il (Expurgé)?

2 R. Merci, merci beaucoup, Monsieur l'avocat.

3 Les problèmes (Expurgé), bon, je sais pas, vous savez, ça fait déjà trois ans, je me
4 rappelle plus, mais hier, je disais que j'avais eu un (Expurgé), que j'ai
5 (Expurgé) puisque je me préparais pour aller à
6 l'aéroport prendre l'avion pour descendre à La Haye ; c'est ce que j'avais dit hier,
7 j'étais clair.

8 Le problème (Expurgé), là, ça me... peut-être j'ai oublié... mais...

9 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

10 M^e AZAMA : Je pense que les... les réponses ont été suffisamment claires pour que la
11 Chambre puisse en tirer les conséquences qui s'imposent.
12 Je vous remercie.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Voilà, nous sommes arrivés au
14 bout de la déposition de ce témoin.

15 Merci beaucoup, Monsieur le témoin, nous vous libérons.

16 Merci aussi à M. Hjalmarsson qui a été le témoin d'une audience quelque... animée ;
17 ce sera un souvenir que vous allez emporter en (Expurgé).

18 Nous allons lever l'audience et nous reprendrons avec le témoin 0243 à 11 h 45.

19 M^{me} L'HUISSIER : *All rise.*

20 *(L'audience est suspendue à 11 h 12)*

21 **(L'audience à huis clos partiel est reprise à 11 h 46) Reclassifié en audience publique*

22 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

23 Veuillez vous asseoir.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vois que nous avons un
25 nouveau visage, ici dans le prétoire, M. Edelberg, je pense.

26 Bonjour, bienvenue.

27 Pouvez-vous vous présenter, afin que tout cela puisse être versé à la retranscription ?

28 M^e EDELBERG (interprétation) : Je m'appelle Birger Edelberg, et je suis conseil pour

- 1 le témoin P-0243.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci beaucoup.
- 3 Monsieur Edelberg, je voudrais savoir quelles sont vos disponibilités.
- 4 Si j'ai bien compris, vous êtes disponible toute la journée aujourd'hui
- 5 jusqu'à 16 heures ; qu'en est-il de lundi ?
- 6 M^e EDELBERG (interprétation) : La semaine prochaine, je ne suis pas disponible. Je
- 7 suis pour la semaine entière au tribunal (Expurgé).
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Serait-il possible de vous
- 9 contacter alors par téléphone, si nécessaire ?
- 10 Parce que selon notre Règlement, le conseil ne doit pas être physiquement présent
- 11 pendant toute la durée de la déposition du témoin. Nous souhaiterions ne pas devoir
- 12 interrompre ou en plein milieu d'un interrogatoire ; ce n'est ni juste ni équitable ni
- 13 pour les témoins ni pour les parties. Parce que c'est vrai qu'il faut éviter, autant que
- 14 l'on puisse, l'interruption d'un témoignage, d'une déposition.
- 15 Alors dans ce cas-là, pensez-vous qu'il serait possible que nous vous contactiez... que
- 16 nous vous contactions par téléphone ?
- 17 M^e EDELBERG (interprétation) : Oui, ça pourrait être possible, Monsieur.
- 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Très bien. C'est ainsi que l'on
- 19 fera, on demandera au Greffe de prendre votre numéro de téléphone, et on vous
- 20 contactera si nécessaire.
- 21 Je dois dire que, dans le cas précédent, nous avons M^e Hjalmarsson, qui n'a pas dû
- 22 intervenir. Espérons que ce soit la même chose cette fois-ci. Merci beaucoup.
- 23 Très bien. Nous passons au témoignage du témoin P-0243.
- 24 Nous allons bien sûr discuter avec M. Edelberg de l'utilisation des mesures de
- 25 protection à la règle 74. Vous n'êtes pas sans savoir que c'est un témoin qui témoigne
- 26 dans cette affaire pour la Défense dans l'*Affaire c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, sous le
- 27 pseudonyme à l'époque de (Expurgé).
- 28 C'est vrai qu'à l'époque il y avait eu distorsion de l'image et de la voix et l'utilisation

1 d'un pseudonyme, ainsi que, lorsque cela était nécessaire pour protéger son identité,
2 des sessions... audiences à huis clos.

3 L'Unité des victimes et des témoins a proposé de conserver ces mesures ici aussi. Et à
4 la lumière de la règle 42, paragraphe 1, de ce Règlement de la Cour, les mêmes
5 mesures doivent être mises en application ici, dans cette Chambre, sachant que le
6 pseudonyme attribué par le Procureur à ce témoin dans cette affaire-ci sera le
7 pseudonyme de P-0243.

8 La Chambre, maintenant, va discuter des garanties que nous pouvons offrir au
9 témoin P-0243, en vertu de la règle 74.

10 En effet, M. Edelberg a déposé des écritures pour... demandant ces... demandant ces
11 garanties de la règle 74.

12 Alors, je me tourne vers le Procureur pour savoir ce qu'en pense le Bureau du
13 Procureur.

14 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : Pas d'observation, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : La Défense, vous avez des
16 commentaires à faire ? Je suppose que non.

17 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

18 Bien. La Chambre va rendre sa décision.

19 Consciente des facteurs que nous avons dans la règle 74, paragraphe 5, la Chambre a
20 décidé d'offrir toutes les garanties découlant de la règle 74 du Règlement, des règles
21 et... et de preuve en... afin de permettre au témoin de pouvoir témoigner en toute
22 honnêteté sans craindre pour autant les conséquences d'une éventuelle
23 auto-incrimination.

24 Ces assurances sont donc offertes au témoin 0243, telles que précisées aux
25 paragraphes 74-3-c et 74-7, ce qui veut dire que ce témoin pourrait, à l'avenir, être
26 poursuivi sur base des articles 70 et 61 pour tout comportement à venir s'il devait
27 présenter un faux témoignage devant cette Chambre-ci. Mais il ne pourra jamais être
28 poursuivi pour ses comportements passés. Voici donc la fin de la décision de la

1 Chambre.

2 Nous avons aussi une autre décision orale que nous voulons rendre pour la règle 68.

3 Le 17 septembre 2015, le Procureur a demandé que le témoignage préalablement
4 enregistré de ce témoin P-0243 puisse être versé dans l'application de la règle 68-3.

5 C'est une requête qui fut présentée dans une écriture portant référence 1262. Les
6 équipes de la Défense de MM. Babala, Bemba et Kilenda ont répondu par des
7 écritures portant références 1283, 1293 et 1294.

8 C'est une demande auquel... à laquelle la Chambre donne droit pour autant que le
9 témoin lui-même ne s'y oppose pas, et nous donnerons une décision raisonnée en
10 temps voulu.

11 Afin de permettre au témoin de rentrer dans la salle d'audience, nous devons passer
12 à huis clos.

13 Et entre-temps, Monsieur Edelberg, merci beaucoup pour cette mise à disposition à
14 partir de lundi prochain, parce que cela simplifiera tous les travaux de la Chambre
15 ici. Merci beaucoup.

16 **(Passage en audience à huis clos à 11 h 53) Reclassifié en audience publique*

17 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos, Monsieur le Président.

18 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

19 TÉMOIN : CAR-OTP-P-0243

20 *(Le témoin s'exprimera en français)*

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Nous passons en audience
22 publique.

23 *(Passage en audience publique à 11 h 54)*

24 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le
25 Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci.

27 Monsieur le témoin, bonjour. Vous allez maintenant témoigner devant la Cour
28 pénale internationale. Au nom de la Chambre, je souhaite vous souhaiter la

1 bienvenue dans notre prétoire.

2 LE TÉMOIN : Merci, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Cette Chambre a été constituée
4 de façon à aborder l'affaire du *Procureur c. M. Jean-Pierre Bemba Gombo et autres*. Vous
5 êtes là pour nous aider à trouver la vérité.

6 Monsieur le témoin, voici une carte où vous retrouverez la déclaration solennelle.
7 Puis-je vous inviter à lire ce qu'il y a sur cette carte à voix haute ?

8 LE TÉMOIN : Oui, Monsieur le Président.

9 Je déclare solennellement de dire... euh... que je dirai la vérité, toute la vérité et rien
10 que la vérité.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci, Monsieur le témoin.

12 Vous avez donc prêté serment, vous venez de vous engager, de promettre de dire la
13 vérité. C'est un délit, dans notre juridiction, ici, de faire de faux témoignages.

14 Et nous allons maintenant passer à huis clos partiel, afin de pouvoir protéger le
15 témoin.

16 **(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 56) Reclassifié en audience publique*

17 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience à huis clos partiel.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur le témoin, dans un
19 instant, je vais vous expliquer ce que cela signifie que de passer en audience
20 publique ou en audience à huis clos partiel.

21 Nous savons que vous avez déjà déposé devant cette Cour, dans une autre affaire.

22 Notre Chambre souhaite que vous disiez la vérité, sans craindre de vous
23 auto-incriminer. C'est pour cette raison que la Chambre vous a octroyé des garanties.

24 Vos propos, tout ce que vous direz devant cette Chambre ne pourra pas être utilisé
25 contre vous dans le cadre d'une procédure devant notre Cour. Ceci comprend tout ce
26 que vous pourrez dire devant la Chambre s'agissant de votre déposition devant
27 l'autre Chambre et ce, pourvu que vous disiez la vérité et que vous suiviez les
28 consignes de cette Chambre.

1 Sachez que vos propos ne seront pas utilisés par cette Chambre-ci. Toutefois, si vous
2 deviez ne pas dire la vérité à notre Chambre, cela signifiera que vous pourriez
3 éventuellement être poursuivi pour faux témoignage devant cette Chambre-ci. Je
4 voudrais que vous gardiez cela à l'esprit lorsque vous commencerez votre
5 déposition.

6 Est-ce que vous comprenez cela ?

7 LE TÉMOIN : Oui, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vous remercie.

9 Nous ne pouvons cependant pas vous garantir que vous ne pourrez pas être
10 poursuivi devant des juridictions nationales pour ce que vous direz ici, car la
11 Chambre n'a pas de tels pouvoirs.

12 En revanche, afin de vous protéger, tout propos susceptible de vous auto-incriminer
13 ne sera divulgué à un État ou à qui que ce soit en dehors de ce prétoire. Si vous dites
14 quelque chose qui est susceptible de vous auto-incriminer, nous passerons alors à ce
15 que nous appelons « huis clos partiel » car nous sommes en audience à huis clos
16 partiel maintenant.

17 À ce moment-là, les débats ne seront pas diffusés en dehors du prétoire, et seules les
18 personnes ici présentes dans le prétoire pourront vous entendre.

19 La décision de la Chambre, telle que rendue aujourd'hui, signifie que les avocats et
20 les autres parties ici présentes ne sont pas autorisées à révéler votre identité ou des
21 propos susceptibles de vous auto-incriminer. Quiconque qui ne respecterait pas cet
22 ordre de la Chambre pourrait être poursuivi.

23 Est-ce que vous comprenez ça ?

24 LE TÉMOIN : Oui, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Permettez-moi de vous
26 expliquer comment fonctionnent les mesures de protection qui vous ont été
27 octroyées par la Chambre pour votre déposition.

28 D'abord, il y a des mesures de distorsion des traits du visage, c'est-à-dire que

1 personne en dehors du prétoire ne pourra reconnaître votre visage pendant votre
2 déposition.

3 L'on utilisera également un pseudonyme et l'on vous appellera « Monsieur le
4 témoin », comme je suis en train de le faire maintenant et ce, afin de faire en sorte
5 que le public ne sache pas qui vous êtes.

6 En répondant à des questions qui ne sont pas susceptibles de révéler votre identité
7 ou qui pourraient vous auto-incriminer, nous pourrions le faire en audience
8 publique, ce qui veut dire que le public pourra entendre ce qui se dit dans le
9 prétoire.

10 Pour savoir si nous sommes en audience publique, regardez le voyant devant vous,
11 il sera rouge. Lorsqu'il vous est demandé de décrire quelque chose qui se rapporte
12 directement à vous ou si l'on vous demande de mentionner des faits qui pourraient
13 révéler votre identité, par exemple, le nom d'un lieu où vous avez vécu, où vous
14 vivez ou où vivent des proches, nous le ferons à huis clos partiel. Le voyant devant
15 vous deviendra alors vert.

16 Comme je l'ai déjà expliqué, lorsque nous sommes en audience à huis clos partiel,
17 rien n'est diffusé en dehors du prétoire et personne ne peut entendre vos réponses en
18 dehors du prétoire.

19 Si quelque chose est révélé en audience publique, alors qu'il aurait dû être révélé en
20 audience à huis clos partiel, nous ferons de notre mieux pour protéger une telle
21 information. Il y a donc une... Il y aura une diffusion en différé, et nous pourrions
22 supprimer de la diffusion qui sera entendue du public de telles informations.

23 De plus, nous pourrions expurger la transcription publique de la procédure.

24 La Chambre comprend bien que votre bien-être et votre sécurité sont importants
25 pendant votre déposition. Si, à un moment ou à un autre, vous pensez avoir besoin
26 d'une pause brève ou si vous ne vous sentez pas bien, n'hésitez surtout pas à nous le
27 faire savoir.

28 Je sais que ce sont des remarques assez longues, des remarques préliminaires, mais

1 j'en ai d'autres pour vous sur des questions d'ordre pratique.

2 Tout ce qui est dit dans cette salle d'audience est consigné par écrit et interprété en
3 anglais et en français.

4 Il est donc important que vous parliez clairement et que vous parliez à un rythme
5 modéré, voire lent. Toutes les personnes ici présentes éprouvent des difficultés à
6 respecter cette consigne, parfois. Vous êtes ici devant la Cour pour la première fois,
7 mais je souhaite vous rappeler de garder cela à l'esprit. Parlez lentement et
8 clairement. Ainsi, vos propos seront bien compris par les interprètes et par nous
9 tous.

10 Parlez dans le micro et ne commencez à parler que lorsque la personne vous
11 interrogeant aura terminé.

12 Afin de permettre aux interprètes de faire leur travail, tout le monde doit marquer
13 une pause de quelques secondes avant de commencer à parler. C'est une consigne
14 qu'il est très difficile de respecter, et ce, par tous, ici, dans le prétoire.

15 Si vous avez des questions à poser, vous-même, levez la main pour nous indiquer
16 que vous voulez prendre la parole ; après quoi, nous vous autoriserons à prendre la
17 parole.

18 Est-ce que vous avez compris tout cela, Monsieur le témoin ?

19 LE TÉMOIN : Oui, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vous remercie.

21 Nous allons, donc, commencer votre déposition.

22 Madame le Procureur, vous avez la parole. Je suppose que c'est vous qui allez
23 commencer.

24 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

25 Nous avons un classeur pour le témoin.

26 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

27 QUESTIONS DU PROCUREUR

28 PAR M^{me} STRUYVEN :

- 1 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.
- 2 Je m'appelle Olivia Struyven. Et, donc, je suis du Bureau du Procureur, et je vais
- 3 vous poser des questions aujourd'hui.
- 4 Je vais commencer avec votre identité.
- 5 Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez nous indiquer votre nom au complet ?
- 6 R. Je m'appelle (Expurgé).
- 7 Q. Et quelle est votre date de naissance ?
- 8 R. Je suis né (Expurgé)
- 9 Q. Habitez... Habitez-vous actuellement (Expurgé). ?
- 10 R. Non, actuellement, j'habite (Expurgé)..
- 11 Q. Depuis quand habitez-vous (Expurgé).?
- 12 R. Depuis (Expurgé)..
- 13 Q. Quelle était votre profession avant de quitter (Expurgé).?
- 14 R. (Expurgé)..
- 15 Q. Et une fois arrivé (Expurgé)., quelle était votre profession ?
- 16 R. Arrivé (Expurgé), j'ai (Expurgé). Et après, j'ai travaillé
- 17 comme (Expurgé)..
- 18 Q. Et depuis quand est-ce que vous travaillez ?
- 19 R. J'avais travaillé jusqu'à 2011. Après, j'avais interrompu, et puis j'ai continué les
- 20 études.
- 21 Q. Et, aujourd'hui, est-ce que vous êtes toujours étudiant ?
- 22 R. Non, je travaille.
- 23 Q. Êtes-vous marié ?
- 24 R. Je suis plutôt divorcé.
- 25 Q. Et avez-vous des enfants ?
- 26 R. Oui, Madame le Procureur.
- 27 Q. Combien d'enfants avez-vous et pouvez-vous nous donner les... les âges — leurs
- 28 âges ?

1 (Expurgé).

2 (Expurgé).

3 (Expurgé)..

4 Q. Merci.

5 Monsieur le témoin, est-ce que vous vous rappelez avoir rencontré un représentant
6 du Greffe le 15 septembre de cette année-ci — donc le 15 septembre 2015 ?

7 R. Oui, Madame.

8 M^{me} STRUYVEN : Est-ce que je pourrais demander au... au greffier de... d'audience
9 de montrer le document qui se trouve à l'onglet 25. Et c'est le document
10 ICC-01/05-01/13, et c'est le document, donc, 1272, Conf-annexe III, à la page 2.

11 Et donc, c'est l'onglet 25 pour les juges et pour le témoin.

12 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

13 Q. Et donc, est-ce que... Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez le document, à la
14 page 2 ?

15 R. Non, pas vraiment bien, Madame.

16 Q. Est-ce que vous êtes bien à l'onglet 25 ?

17 R. Je ne sais pas, si vous pouvez m'aider.

18 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

19 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez ce document ?

20 R. Oui, Madame la Procureur.

21 Q. Et en bas de la page, à gauche, vous voyez une signature. Est-ce que vous
22 reconnaissez cette signature ?

23 R. Bien sûr, Madame la Procureur.

24 Q. Est-ce votre signature ?

25 R. Affirmatif, c'est bien cela.

26 Q. Et avant de signer ce document, aviez... aviez-vous été en mesure de relire votre
27 témoignage préalablement enregistré et fait devant les représentants du Bureau du
28 Procureur, le 22 et le 23 janvier 2014, comme indiqué dans le troisième paragraphe

1 de ce document ?

2 R. Oui, Madame la Procureur.

3 Q. Et est-il correct que, le 15 septembre, vous avez attesté le... que... que le contenu
4 de ce document est, pour autant que vous le sachiez et pour autant que vous vous en
5 souvenez, véridique et exact ?

6 R. Euh... Oui, Madame la Procureur. J'en ai parlé à l'équipe du Procureur, quand j'ai
7 lu. Et là où j'ai vu des petites erreurs alors que je devais soulever, ils m'ont dit que
8 c'était pas grave. Par contre, si je voulais donner d'autres explications, ça allait
9 prendre une autre procédure, il fallait qu'on recommence à zéro.

10 Q. Et quand vous avez relu votre témoignage ou votre déclaration, avez-vous vu le
11 besoin d'apporter des corrections ?

12 R. Oui, Madame la Procureur, juste les petites (*phon.*) trucs que je voulais corriger,
13 mais c'est... bon, ils m'ont dit de...

14 Q. Que voulez-vous dire avec « des petits trucs » ; est-ce qu'on parle de... de fautes
15 d'orthographe ou est-ce que vous parlez de... de... de choses plus substantielles ?

16 R. Je parle là de mes réponses que j'avais données en une autre rencontre avec une
17 autre première équipe, (Expurgé)

18 Q. Mais quand vous expliquez aujourd'hui que vous allez... que vous avez voulu
19 apporter des petites corrections, quel genre de corrections avez-vous voulu
20 apporter ?

21 R. Merci, Madame la Procureur.

22 Et je parle là des corrections, par exemple, quand (Expurgé). (*phon.*) me posait des
23 questions, tellement que j'étais troublé ce jour-là, comme je l'avais souligné, à la
24 façon, donc, qu'on est allé me prendre, alors, il m'est arrivé de donner des réponses,
25 comme ça ; et après, quand j'ai relu le texte, c'est là où je découvre que j'ai donné
26 d'autres réponses. Bon, disons, comme ça, simples... des simples réponses.

27 Si vous lisez, par exemple, quelque part, vous allez voir, par exemple, si on me
28 demandait qu'en 2012, (Expurgé), j'ai dit (Expurgé), quand

1 j'avais relu. C'est parce que j'étais vraiment troublé, je ne savais pas qu'est-ce que je
2 disais ce jour-là. Et même quand on me posait des questions par rapport à M. Kilolo,
3 je répondais « M. Bemba ». Dieu merci, le... l'enquêteur m'a stoppé, il m'a dit : Mais
4 quelle est l'affinité entre vous et M. Bemba pour que, quand on vous pose des
5 questions concernant M. Kilolo, au lieu de répondre "M. Kilolo", vous dites à chaque
6 foi "M. Bemba" ? » Je me suis ressaisi pour, enfin, maintenant, voir ce que je disais.
7 Parce que j'étais vraiment troublé.

8 Q. Et dites-moi si... si je... je représente mal les faits, mais est-ce qu'il est vrai que
9 vous avez pu apporter ces corrections-là, comme, par exemple, quand vous avez fait
10 référence à Bemba ? Est-ce qu'il est correct de dire que, lors de la déposition devant
11 les représentants du Procureur, vous avez pu apporter ces corrections-là, par la suite,
12 lors de cette même déposition ?

13 R. C'est bien cela, Madame la Procureur.

14 Q. Donc, est-ce que, tenu compte de... de... de... de cela, est-ce que vous pouvez
15 confirmer ce que vous avez confirmé le jour... le 15 septembre devant le représentant
16 du Greffe, que, en lisant la totalité de votre déposition, elle est... elle est véridique,
17 que... pour autant que vous vous en souvenez ?

18 R. Oui, je leur ai répondu que je... que je reconnais, ce sont mes déclarations.

19 Q. Et avant de venir témoigner, ici, aujourd'hui, avez-vous, encore une fois, eu la
20 chance de relire votre déposition ?

21 R. Oui, c'est bien cela, Madame la Procureur.

22 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous vous opposez à ce que votre témoignage
23 préalablement enregistré, et donc fait devant les représentants du Bureau du
24 Procureur, le 22 et le 23 janvier 2014, soit versé au dossier ?

25 R. S'il vous plaît, Madame le Procureur, vous pouvez répéter la question ?

26 Q. La question : est-ce que vous vous opposez à ce que cette déposition soit versée
27 au dossier dans cette affaire-ci ?

28 R. Oui, c'est bien cela, Madame la Procureur.

1 Q. Mais donc, la question : est-ce que vous vous y opposez ou pas ?

2 R. Opposer pour des fausses... des réponses... Je ne comprends pas bien.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : M. Vanderpuye vous a
4 peut-être informée de ce qui s'est passé hier. Parfois, je perds la notion du temps, et
5 c'est M^e Gosnell qui a signalé à juste titre que — et je lui ai donné raison pour cela —
6 il faut d'abord utiliser le libellé exact du texte juridique. Mais je pense que nous en
7 sommes à un stade où il faut expliquer davantage ce que cela signifie. Et si besoin
8 est, nous accorderons du temps au témoin pour qu'il puisse consulter son conseil.

9 M^{me} STRUYVEN :

10 Q. Donc, la question est : est-ce que vous avez des problèmes à ce que cette
11 déposition que vous avez faite en janvier 2014 soit soi-disant ajoutée au dossier pour
12 que les juges « peuvent » en tenir compte ?

13 R. Oui, je m'oppose à cela.

14 Q. Vous vous opposez à cela ? Est-ce que vous... vous n'avez pas de problème à
15 cela ?

16 R. Je m'oppose à cela.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) :

18 Q. Alors, dites-nous quelle est votre objection, Monsieur le témoin. Veuillez nous
19 expliquer pourquoi vous vous opposez à cela.

20 R. Euh... Le problème, parce que la question me semble un peu... je comprends...
21 C'est par rapport à des explications que je viens de donner, que j'avais répondu au
22 nom de Bemba au lieu de Kilolo, ou bien quand j'avais dit que (Expurgé)
23 (Expurgé) en 2012, c'est là où, la nuance, je comprends pas bien...

24 M^{me} STRUYVEN :

25 Q. Mais je pense que vous pouvez vous assurer que, donc, la déclaration dans sa
26 totalité, donc y compris les corrections que vous avez apportées pendant votre
27 déposition, que... que la totalité de votre déposition soit donc examinée par les
28 juges ?

1 R. Oui, Madame la Procureur. Maintenant, je comprends.

2 Q. Donc, dans ce cas-là, est-ce que vous vous y opposez, que les juges regardent
3 votre déposition ?

4 R. Non, Madame la Procureur.

5 M^{me} STRUYVEN : Monsieur le Président, donc, on... on va demander que la
6 déclaration soit versée au dossier. Je ne sais pas si on le fait par écrit ou si on le fait
7 oralement.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Non. Et je... j'explique...
9 j'apporte des explications au témoin ; cette déclaration fera partie de votre déposition
10 devant cette Chambre-ci.

11 Q. Vous avez bien compris ce qui vous a été demandé, je pense. C'est bien le cas ?
12 Vous avez bien compris cela ?

13 R. Oui, c'est bien cela, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Veuillez poursuivre,
15 Madame Struyven.

16 M^{me} STRUYVEN :

17 Q. Monsieur le témoin, vous avez témoigné comme témoin de la Défense dans
18 l'affaire *Bemba* le (Expurgé), n'est-ce pas ?

19 R. C'est bien cela, Madame la Procureur.

20 Q. Et c'était sous le pseudonyme (Expurgé), n'est-ce pas ?

21 R. Affirmatif.

22 Q. En 2012, donc l'année de votre témoignage, possédiez-vous un numéro portable ?

23 R. Oui, Madame la Présidente... au temps pour moi, Madame la Procureur.

24 Q. Et quel était ce numéro ?

25 R. Je m'en souviens plus du numéro.

26 Q. Rappelez-vous du numéro de portable que vous avez communiqué à la Cour,
27 comme numéro de contact, dans le cadre de votre témoignage ?

28 R. Je m'en souviens plus, Madame la Procureur. J'ai communiqué un numéro que je

1 m'en souviens plus de ce numéro.

2 Q. Et si je vous montre un document, est-ce que cela vous rafraîchirait la mémoire ?

3 R. Peut-être, Madame la Procureur.

4 M^{me} STRUYVEN : Est-ce que je pourrais demander au greffier d'audience d'afficher
5 le document CAR-OTP-0077-0942, et ça se trouve à l'onglet 22.

6 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

7 Q. Monsieur le témoin, ce document a été préparé par l'Unité d'aide aux victimes et
8 aux témoins. Il s'agit d'une liste de numéros de téléphone que la Défense, dans
9 l'affaire *Bemba...* ou les témoins de la Défense eux-mêmes ont communiquée à l'Unité
10 des victimes et des témoins comme leurs numéros de contacts. Et si vous regardez la
11 ligne 9, vous voyez votre code, le (Expurgé), et vous voyez un numéro de téléphone,
12 qui se termine par (Expurgé). Est-ce que vous reconnaissez ce numéro ?

13 R. Oui, Madame la Procureur.

14 Q. Est-ce votre numéro de téléphone ?

15 R. C'était mon numéro de téléphone que je n'utilise plus.

16 Q. Quand avez-vous arrêté d'utiliser ce numéro de téléphone, si vous vous en
17 souvenez ?

18 R. Ce numéro, je l'avais perdu avec le téléphone, ensemble. Je ne m'en souviens pas
19 de la date.

20 Q. Mais lors de votre témoignage, donc en octobre 2012, avez-vous toujours ce
21 numéro de téléphone pour... pour rester en contact avec l'Unité d'aide aux témoins
22 et aux victimes ?

23 R. Oui, Madame la Procureur.

24 Q. Monsieur le témoin, je vais vous poser d'autres questions.

25 M^{me} STRUYVEN : Mais je pense que nous pouvons passer en audience publique.

26 Il y a juste une remarque à faire : si jamais vous voulez faire référence (Expurgé),
27 vous devez tout simplement dire : « là où je réside », et si vous voulez faire référence
28 à (Expurgé), si vous pouvez tout simplement dire : « la capitale », pour ne pas

- 1 évidemment montrer au public que c'est là où vous... vous êtes en ce moment.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Passons en audience publique.
- 3 *(Passage en audience publique à 12 h 27)*
- 4 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le
- 5 Président.
- 6 M^{me} STRUYVEN :
- 7 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous vous... est-ce que vous... est-ce que vous
- 8 vous rappelez du... de votre premier contact avec un membre de la Défense dans
- 9 l'affaire *Bemba* ?
- 10 R. Oui, Madame la Procureur.
- 11 Q. C'était avec qui ?
- 12 R. C'était avec l'avocat de M. Bemba.
- 13 Q. Comment s'appelle-t-il ?
- 14 R. Aimé Kilolo.
- 15 Q. Le premier contact, est-ce que c'était un contact physique ou par e-mail, ou par
- 16 téléphone ?
- 17 R. Le premier contact était un contact téléphonique.
- 18 Q. Souvenez-vous approximativement de combien de temps il a duré, ce contact
- 19 téléphonique ?
- 20 R. Non, Madame la Procureur.
- 21 Q. Est-ce que c'était un contact long ou est-ce-que c'était plutôt un contact court ?
- 22 R. C'était court.
- 23 Q. Vous souvenez-vous de quoi vous avez discuté lors de ce premier contact ?
- 24 R. Oui, Madame la Procureur.
- 25 Q. Et de quoi avez-vous discuté ?
- 26 R. M. Kilolo m'a appelé et il s'est présenté à moi, que c'est lui l'avocat de Jean-Pierre
- 27 Bemba et il souhaiterait avoir contact avec moi pour l'affaire concernant M. Bemba ;
- 28 parce qu'il a appris qu'à cette époque je travaillais (Expurgé)..

1 Q. Lors de ce premier contact, avez-vous parlé des événements qui se sont passés à
2 Bangui en 2002-2003 ?

3 R. Je m'en souviens plus, Madame la Procureur, mais le contact n'a pas « été » duré.

4 Q. Et dernière question sur ce contact : est-ce que vous vous souvenez,
5 approximativement, quand a eu lieu ce contact téléphonique ?

6 R. Non, je ne m'en souviens pas jusqu'à présent, Madame le Procureur.

7 Q. Et par la suite, avez-vous eu d'autres contacts avec M. Kilolo ou quelqu'un d'autre
8 de l'équipe de la Défense de M. Bemba ?

9 R. Oui, Madame la Procureur.

10 Q. Et est-ce que c'était un contact physique ou un contact par téléphone ?

11 R. C'était un contact physique à la capitale.

12 Q. Et est-ce que vous avez rencontré M. Kilolo seul ou est-ce qu'il était accompagné ?

13 R. Je l'ai rencontré seul.

14 Q. Et lors de ce deuxième contact, combien de temps, plus ou moins, avez-vous
15 passé ensemble ?

16 R. Ça a duré plus d'une heure, deux heures ; d'une heure et demie, deux heures de
17 temps.

18 Q. Est-ce que vous vous souvenez de quoi vous avez discuté ?

19 R. Euh... Oui, Madame la Procureur, mais pas l'intégralité.

20 Q. Est-ce que vous pouvez dire d'une façon abrégée... non, enfin... est-ce que vous
21 pouvez dire d'une façon générale de quoi vous avez parlé ?

22 R. Oui, comme je disais tout à l'heure, M. Kilolo, c'était la première fois qu'on a eu
23 contact physique, et il s'est encore représenté à moi. Et il me disait qu'il est l'avocat
24 de M. Bemba et il voulait avoir un contact avec des personnes qui travaillaient à
25 l'époque (Expurgé), lorsqu'il y avait
26 des troupes de Jean-Pierre Bemba en Centrafrique.

27 Q. Et est-ce que la réunion a été enregistrée, si vous vous en souvenez ?

28 R. Je me... je m'en souviens plus, Madame la Procureur, je ne m'en souviens plus,

1 parce que ça a duré.

2 Q. Il y a aucun problème. Est-ce que vous savez — sans dire la ville — est-ce que
3 vous vous rappelez où cette réunion a eu lieu ?

4 R. C'était dans un hôtel.

5 Q. Et comment est-ce que vous vous êtes rendu à la capitale, ce jour-là ?

6 R. Je me suis rendu par le train.

7 Q. Et est-ce que vous avez pris le train ce matin-là, ce même jour ?

8 R. Oui, j'ai pris le train le même jour et je suis rentré le même jour.

9 Q. Donc, si je comprends bien, vous avez fait un aller-retour ce même jour ?

10 R. Affirmatif, Madame la Procureur.

11 Q. Est-ce que vous vous rappelez de combien cela a coûté pour faire cet aller-retour,
12 ce même jour, de chez vous à la capitale ?

13 R. Oui, Madame la Procureur. Et M. Kilolo m'avait envoyé – je m'en souviens plus –
14 je disais tantôt entre (Expurgé).. Je ne m'en souviens plus
15 exact du montant. C'est à l'aide de cet argent que j'ai pu payer le transport
16 (Expurgé).aller-retour.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Vous savez ce que j'ai envie de
18 dire, vous en êtes consciente ; peut-être pourriez-vous l'indiquer au témoin. Il faut
19 qu'il fasse très attention.

20 Vous comprenez cela, Monsieur le témoin. Ne répétez pas d'informations.

21 R. Merci, Monsieur le Président.

22 M^{me} STRUYVEN : Et juste pour vous rassurer, l'information va être retirée de... du...
23 du *transcript* qui... public.

24 Q. Juste une autre question : ce jour-là, donc, quand vous avez fait l'aller-retour,
25 est-ce que vous avez eu d'autre coûts — par exemple, des coûts de... de... de boisson
26 ou de repas, ou autre chose que, vous-même, vous avez payé ?

27 R. Non, Madame la Procureur.

28 Q. Et vous avez dit que M. Kilolo vous avait remboursé le paiement pour ce

1 voyage-là ? Est-ce que vous vous rappelez de la date « qu'il » vous a remboursé ?

2 R. Non, Madame la Procureur, je n'ai pas dit qu'il m'avait remboursé ; c'est plutôt lui
3 qui m'avait envoyé l'argent du transport avant que je ne quitte.

4 Q. Et, donc, est-ce que vous vous rappelez quand il vous a avancé cet argent ?

5 R. Je ne m'en souviens plus, Madame la Procureur.

6 Q. Est-ce que cela vous rafraîchirait la mémoire si je vous montre un document à ce
7 sujet ?

8 R. Peut-être, Madame la Procureur.

9 M^{me} STRUYVEN : Si vous pouvez regarder l'onglet 21 dans... dans le classeur,
10 l'onglet 21, il s'agit du document CAR-OTP-0074-0855. Et plus précisément, c'est le...
11 l'onglet 40, et c'est la ligne 23.

12 Mais, donc, pour les juges et pour le témoin, c'est l'onglet 21, donc... Pardon. Non.
13 C'est l'onglet 23... C'est l'onglet 21.

14 Q. Si vous voyez la ligne 53, Monsieur le témoin, vous voyez donc le nom, dans la
15 colonne C, qui est « Kilolo Musamba » ; et vous voyez, dans la colonne F, une date,
16 notamment le....

17 Vous voyez le document ?

18 R. Non, Madame.

19 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

20 M^{me} STRUYVEN : Si, peut-être, le... le greffier d'audience pourrait montrer au
21 témoin.

22 Q. On est bien dans l'onglet 21, dans votre classeur.

23 M^{me} STRUYVEN : Et pour la diffusion, on cherche, donc, le... le... l'onglet 40, l'onglet
24 électronique 40 et la ligne 53.

25 Parfois, c'est difficile avec ces documents-là.

26 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

27 Q. Donc, Monsieur le témoin, ici, vous voyez le nom, « M. Kilolo », et vous voyez
28 une date dans la colonne F ; est-ce... est-ce la date où le transfert a été fait ?

1 R. Je crois bien, Madame la Procureur, mais je ne m'en souviens plus exactement.

2 Q. Mais, donc, vous croyez bien que c'était le 14 juin 2012 ?

3 R. Affirmatif, Madame la Procureur.

4 Q. Et si vous tournez la page — et là, je regarde la colonne U —, vous voyez un
5 montant de (Expurgé)?

6 R. Oui, Madame la Procureur.

7 Q. Est-ce que c'était le montant qui vous a été transféré ?

8 R. Oui, c'est bien cela.

9 Q. Et vous avez dit que vous n'avez pas eu d'autres coûts liés à ce voyage ; est-ce que

10 M. Kilolo vous avait posé la question si vous avez eu d'autres coûts liés à ce voyage ?

11 R. Non, Madame la Procureur. Ça, je ne m'en souviens pas.

12 Q. Une dernière question par rapport à la date du transfert : donc, le 14 juin 2012,
13 est-ce que vous vous rappelez si la réunion a eu lieu le lendemain ou deux jours
14 après, ou trois jours après, ou une semaine après ?

15 R. Je ne m'en souviens pas, Madame la Procureur.

16 Q. Il n'y a pas de problème.

17 Maintenant, après « ce » rencontre en juin 2012... 2014... non — pardon —, en
18 juin 2012, est-ce que vous avez eu d'autres contacts avec des membres de l'équipe de
19 M. Bemba ?

20 R. Oui, Madame la Procureur, c'était toujours M. Kilolo.

21 Q. Et combien de contacts, approximativement, avez-vous eus avant votre
22 témoignage, donc après le meeting, après le meeting à la capitale jusqu'à ce que
23 votre témoignage a eu lieu en octobre 2012 ?

24 R. Mais je ne m'en souviens plus, Madame la Procureur. Mais je me rappelle que,
25 après notre contact, M. Kilolo m'avait appelé pour me dire : voilà, il a transmis mes
26 coordonnées à l'équipe de la sécurité qui va m'appeler pour préparer mes documents
27 de voyage, ici.

28 Q. Avec l'équipe de sécurité, vous voulez dire l'Unité d'aide aux victimes et des

1 témoins ; c'est bien cela ?

2 R. Non, Madame la Procureur. J'ai dit, en ce sens, l'équipe de la sécurité, parce qu'il
3 m'avait précisé un nom, en la personne de (Expurgé).

4 M^{me} STRUYVEN : Monsieur le Président, si nous pouvons passer juste en... en
5 audience à huis clos partiel, parce que je vais poser des questions là-dessus.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : D'accord.

7 Nous passons à huis clos partiel.

8 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 44) Reclassifié en audience publique*

9 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en huis clos partiel, Monsieur le
10 Président.

11 M^{me} STRUYVEN :

12 Q. Et avant de passer les... les coordonnées de (Expurgé), est-ce que vous avez eu
13 d'autres contacts... donc, avant de passer les coordonnées de (Expurgé), avez-vous
14 eu d'autres contacts avec M. Kilolo ?

15 R. Je dis bien, Madame la Procureur, que je ne m'en souviens plus du nombre de
16 contacts qu'on a eus avec M. Kilolo.

17 Q. Mais est-ce que vous vous souvenez si c'était un contact, ou cinq contacts,
18 ou 10 contacts, ou... est-ce que vous... vous savez approximativement le nombre... ou
19 le... oui, le nombre ?

20 R. Je ne m'en souviens pas du tout.

21 Q. Et lors de ces contacts dont vous vous souvenez plus le nombre, de quoi
22 avez-vous discuté avec M. Kilolo ?

23 R. Rien d'autre, Madame la Procureur. C'était juste ce qu'il m'avait annoncé, comme
24 quoi je serai ici pour témoigner à la Cour, et puis il y a... il y aura une équipe de
25 sécurité qui « prendront » contact avec moi pour m'envoyer les documents de
26 voyage. Et après tout, je m'en souviens plus de... d'autres contacts et puis de ce
27 qu'on a dit.

28 Q. Je vais peut-être être plus spécifique : après votre rencontre à (Expurgé), jusqu'au

1 moment qu'il vous donne les coordonnées de (Expurgé).qui va... dans le cadre de
2 votre témoignage, est-ce que vous avez continué à discuter des événements qui se
3 sont passés à Bangui en 2002 et 2003 ?

4 R. Non, Madame la Procureur.

5 Q. Maintenant, vous avez dit qu'il vous a appelé pour vous donner les coordonnées
6 de (Expurgé), est-ce que vous vous rappelez approximativement combien de jours,
7 c'était, avant votre témoignage ?

8 R. Non, Madame la Procureur, je ne m'en souviens plus.

9 Q. Est-ce que vous savez que c'était, par exemple, le jour avant votre départ pour
10 venir témoigner, ou est-ce que c'était une semaine avant votre départ ? Vous pouvez
11 nous aider dans le... dans le temps ?

12 R. Madame la Procureur, comme je l'ai dit, je ne m'en souviens pas des dates et le
13 nombre de fois qu'on a eu des contacts avec (Expurgé).. Il m'avait appelé, il m'avait
14 demandé mon numéro d'e-mail pour qu'il (Expurgé).par
15 mon e-mail, afin que je puisse (Expurgé).. Et, après, je m'en souviens, il m'a... il m'a
16 appelé pour me dire qu'il (Expurgé).
17 (Expurgé)..

18 Alors, les autres contacts et avec tout ce qu'on a dit, je m'en souviens plus.

19 Q. Mais la personne dont vous venez de parler, ça, c'est (Expurgé), n'est-ce pas ?

20 R. C'est bien cela, Madame la Procureur.

21 Q. O.K. Alors, je vais vous poser justement des questions par rapport à votre voyage
22 vers La Haye.

23 Premièrement, une question générale : comment vous vous êtes rendu à La Haye
24 pour venir témoigner dans l'affaire *Bemba* ?

25 R. Oui, Madame la Procureur, comme je disais, tout à l'heure, il y a... on m'a (Expurgé).
26 (Expurgé).; c'est à (Expurgé).que j'ai... que j'ai voyagé
27 jusqu'ici.

28 Q. Et est-ce que vous avez dit que (Expurgé).vous a accompagné ? Quand est-ce que

1 vous avez rencontré (Expurgé)?

2 R. (Expurgé), je l'ai rencontré à l'aéroport, à (Expurgé).

3 Q. Et est-ce que vous vous rappelez si c'était le matin, le midi, l'après-midi, le soir,
4 que vous avez rencontré (Expurgé)?

5 R. Je crois, c'était avant... avant-midi, je m'en souviens plus exactement, Madame la
6 Procureur.

7 Q. Et pour vous rendre à (Expurgé), avez-vous pris encore une fois le train de chez
8 vous à (Expurgé)?

9 R. Oui, c'est bien cela, Madame la Procureur.

10 Q. Donc, si je vous comprends bien, vous avez pris le train ce matin-là ou pas ?

11 R. Oui, c'est bien cela.

12 Q. Et juste pour se situer, combien de temps est-ce que ça prend par train de chez
13 vous... soi-disant de... de... du moment que vous sortez de votre maison jusqu'à
14 l'aéroport de (Expurgé), ça prend, plus ou moins, combien de temps ?

15 R. Deux heures de temps à peu près.

16 Q. Et donc, par la suite, avez-vous fait le *check-in* avec (Expurgé)?

17 R. Affirmatif, Madame la Procureur.

18 Q. Et une fois atterri à Amsterdam, est-ce que vous êtes, tout de suite, rentré dans
19 un... un logement ou est-ce que vous êtes passé par la... la Cour avant ?

20 R. Nous sommes passés directement par la Cour.

21 Q. Maintenant, dans votre déclaration préalable, vous avez dit qu'à un moment
22 donné, vous avez dû (Expurgé) à l'Unité d'aide aux victimes et aux
23 témoins ; est-ce que vous vous rappelez (Expurgé).à
24 (Expurgé)?

25 R. C'est pas moi qui (Expurgé).à (Expurgé). ; c'est plutôt

26 M. Kilolo qui a (Expurgé) à (Expurgé).

27 Q. Mais je veux dire, dans votre déclaration, vous avez dit qu'un... qu'une fois arrivé,
28 ou à un moment donné, (Expurgé).au représentant

1 de la Section ou de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ; vous avez dû (Expurgé).
2 (Expurgé). Est-ce que vous vous rappelez quand (Expurgé).
3 (Expurgé)?
4 R. Non, Madame la Procureur, je m'en souviens pas de ça.
5 Q. Je vais, peut-être, poser la question différemment.
6 Lors du voyage, est-ce (Expurgé)?
7 R. Affirmatif, Madame la Procureur.
8 Q. Et ça, (Expurgé) qu'on vient de voir dans le document
9 que vous avez donné comme numéro de contact ?
10 R. Je crois bien, Madame la Procureur ; je m'en souviens plus.
11 Q. Est-ce que vous vous rappelez si (Expurgé). vous avait appelé, ce jour-là,
12 (Expurgé). ?
13 R. Effectivement. C'est (Expurgé).
14 (Expurgé).
15 Q. Et donc, est-ce qu'à un moment donné, vous avez dû (Expurgé).
16 (Expurgé).
17 (Expurgé) lors de votre séjour, ici, à La Haye ?
18 R. Je ne m'en souviens plus, Madame la Procureur, mais j'avais reçu des explications
19 et des consignes comme quoi je (Expurgé). et que, si besoin
20 est ou alors que je (Expurgé).
21 (Expurgé).
22 (Expurgé).
23 (Expurgé).
24 (Expurgé)., et puis on a laissé.
25 Une seule fois seulement.
26 (Expurgé).. Et je ne m'en souviens plus, ou je
27 (Expurgé).. Là, je m'en
28 souviens plus.

1 Q. Maintenant, les... les... les dépenses liées à ce voyage ici, à La Haye, pour venir
2 témoigner, qui... qui a payé les dépenses liées à ce voyage, si vous vous en
3 souvenez ?

4 R. Je crois que c'était la Cour, Madame la Procureur.

5 Q. Donc, si je comprends bien, l'hôtel, les repas, les boissons, les... les transports, une
6 fois ici, à La Haye, est-ce que c'était la Cour qui a payé ou est-ce que, vous, vous avez
7 payé cela ?

8 R. Non, je n'avais rien payé, Madame.

9 Q. Et est-ce que la... la Cour vous a remboursé pour perte de revenus, pendant votre
10 séjour ici, à La Haye ?

11 R. Non, Madame la Procureur, d'autant plus que, à l'époque, je ne travaillais pas,
12 j'étudiais, et ils m'ont expliqué tout cela. Alors, que (Expurgé).

13 (Expurgé).

14 (Expurgé).. Alors, j'ai été

15 clair avec eux : que non, pour l'instant, je ne travaillais pas, je (Expurgé).

16 (Expurgé).

17 Q. (Expurgé), est-ce que le montant de

18 (Expurgé) suffisait pour vous pour vivre ?

19 R. Suffisamment, Madame la Procureur.

20 Q. Maintenant, est-ce que vous vous rappelez de la date que vous êtes arrivé à
21 La Haye avec (Expurgé).?

22 R. Non, Madame la Procureur. Je crois, c'était entre le 17... Sinon, je m'en souviens
23 plus exactement.

24 Q. Si je vous montre un document à ce sujet, est-ce que ça pourrait vous rafraîchir la
25 mémoire ?

26 R. Bien sûr, Madame la Procureur.

27 Q. Si vous pouvez regarder dans votre classeur, c'est l'onglet 23.

28 M^{me} STRUYVEN : Et pour... pour nous, c'est le document CAR-OTP-0078-0290.

1 Q. Et si vous pouvez regarder la deuxième ligne, donc, cela contient encore une fois
2 votre code qui se termine par « (Expurgé) ». Dans la troisième colonne, vous voyez
3 une date de... d'arrivée, une... une date de départ. Est-ce que cela vous rafraîchit la
4 mémoire en ce qui concerne la date de votre arrivée et, en même temps, vu qu'on est
5 à ce document-ci, la date de votre départ ?

6 R. Si vous pouvez m'aider.

7 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

8 Q. Donc, c'est l'onglet 23.

9 Donc, quand vous regardez la deuxième ligne, vous voyez votre code, (Expurgé). Et
10 la troisième colonne, vous voyez une date d'arrivée. Et la quatrième, vous voyez une
11 date de départ. Est-ce que ces deux... Est-ce que sa vous rafraîchit la mémoire en ce
12 qui concerne la date d'arrivée et la date de départ ?

13 R. Oui, Madame la Procureur.

14 Q. Donc, vous êtes bien arrivé le (Expurgé), vous êtes reparti
15 le (Expurgé)?

16 R. C'est bien cela, Madame la Procureur.

17 Q. Juste une dernière question là-dessus : le (Expurgé), est-ce... est-ce que vous
18 êtes rentré chez vous à la maison ce même jour — donc, le (Expurgé).?

19 R. Oui, Madame la Procureur.

20 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : Ce serait... Le moment serait-il opportun de faire
21 la pause ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Nous pouvons poursuivre
23 jusqu'à 13 h 15, parce que nous avons perdu une quinzaine de minutes en raison de
24 difficultés techniques. Et comme vous le savez, j'essaie de... d'utiliser le temps qui
25 nous est disponible dans la mesure du possible.

26 Veuillez poursuivre jusqu'à 13 h 15.

27 M^{me} STRUYVEN :

28 Q. Maintenant, Monsieur le témoin, à part les (Expurgé).que M. Kilolo vous avait

1 transmis... transférés par... par Western Union, est-ce que vous avez reçu d'autre
2 argent de la part de la Défense de Bemba ?

3 R. Merci, Madame la Procureur.

4 Je crois que c'est la question qui a fait nuance l'autre jour, quand (Expurgé). (*phon.*)
5 était (Expurgé). Effectivement, (Expurgé).a reçu de l'argent. Alors, comme la
6 question m'a été posée indirectement, comme je disais tout à l'heure, j'étais troublé,
7 tout ça, donc, voilà, et (Expurgé).avait reçu cet argent.

8 Et puis, au départ, comme la question m'a été posée directement, si on m'avait
9 envoyé de l'argent, j'avais dit non. En dehors de l'argent des frais de voyage que
10 M. Kilolo m'avait envoyés, à moi, personnellement, il ne m'avait plus envoyé de
11 l'argent. Alors, il savait qu'il s'agissait de cet argent envoyé à (Expurgé).

12 Mais, à la fin, j'ai reconnu que cet argent devait venir de M. Kilolo, quand bien même
13 que ça a été envoyé par une tierce personne que je ne connais pas. Et voilà. Donc,
14 c'est ce qu'on a reçu.

15 Q. Et est-ce que vous vous souvenez du montant de... de l'argent ?

16 R. Euh, quand je suis rentré, parce que, si je m'en souviens bien, ce jour-là, ça doit
17 être ce même... la date de 17, là, quand M. Kilolo m'avait appelé pour me demander
18 si (Expurgé).était à la maison, j'ai dit : elle était en voyage. Il m'a dit : s'il y avait une
19 grande personne, derrière toi, à la maison ; c'est là où j'ai donné le nom de (Expurgé),
20 avec son numéro de téléphone, parce qu'il voulait les aider en mon absence, quand...
21 pendant que je serai ici.

22 Alors, j'ai donné le nom de (Expurgé) et le numéro de téléphone, croyant que cela, ça
23 se fait pour tous les témoins qui viennent témoigner à La Haye.

24 Q. Et donc, ça, c'était avant votre témoignage que vous avez eu cette conversation
25 avec M. Kilolo ?

26 R. Je... Oui. Et je m'en souviens plus exactement de la date. Et je dis, Madame la
27 Procureur, que je pense que c'était pendant que j'étais même dans le train, en
28 direction de (Expurgé), que Kilolo et moi, on parlait de cela, mais je m'en souviens

1 plus exactement, parce que (Expurgé) a perçu cet argent après moi.

2 Q. Et-est-ce que vous avez parlé de cela, donc de... de... du fait que vous allez
3 recevoir un peu d'aide ? Est-ce que vous avez... c'était la première que vous en
4 discutiez ou est-ce vous en... vous en avez discuté aussi, avant ?

5 R. Non, on n'en avait pas discuté, de ça. Et c'était spontané. Il m'a appelé comme ça
6 quand j'étais de... il m'a appelé comme ça. Il me demandait si (Expurgé).était là, à la
7 maison ; j'ai dit : non, (Expurgé). « Mais il n'y a pas une grande
8 personne derrière vous, à la maison ? » J'ai dit : « Oui, il y a (Expurgé). » Et
9 c'est là où j'ai donné les coordonnées de (Expurgé).

10 Q. Et est-ce que vous vous rappelez du montant qui vous avait été envoyé ?

11 R. (Expurgé).m'a dit cela, qu'on lui avait envoyé (Expurgé).
12 (Expurgé). m'a... (Expurgé).l'appelait « Tonton ». (Expurgé).a dit que « Le même tonton qui
13 m'avait appelé... qui m'avait envoyé l'argent, qui m'avait appelée, après avoir reçu
14 l'argent, il m'a rappelée pour me demander combien j'avais eu. Et je lui ai montré le
15 montant. Et, après, il me dit : “non, ce n'est pas ça”. » Et après, un instant après, le
16 même... la même personne qui a envoyé l'argent l'appelle encore pour
17 dire : « Écoute, je t'appelle encore ; je te renvoie encore un peu d'argent de plus. » Je
18 ne sais pas pourquoi.

19 Et, donc, c'est comme ça, on l'avait appelée. Et puis elle a encore eu, je crois,
20 (Expurgé), un truc de ce genre. Donc, au trop, ça faisait (Expurgé).
21 (Expurgé).

22 Q. Est-ce que ça vous aiderait si je vous montre un... un document... est-ce ça vous
23 aiderait pour savoir le montant exact que vous avez reçu ?

24 R. Oui, Madame la Procureur.

25 Q. Donc, si je peux de vous demander de regarder l'onglet 20.

26 M^{me} STRUYVEN : Et pour le greffier d'audience, il s'agit de... du document
27 CAR-OTP-0070-0007. Et dans ce document, il faudrait aller au... à l'onglet 34 qui était
28 appelé « (Expurgé). ». Et il s'agit « de la » ligne 2 et 3.

1 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez ce document ?

2 Si vous vous... sur le document devant vous, vous allez voir... et peut-être, là, vous
3 allez reconnaître, à la deuxième... deuxième donc... Ah ! Non ! Vous avez pas le bon
4 document.

5 Donc, c'est l'onglet 20.

6 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

7 Est-ce que vous voyez le document, Monsieur le témoin ?

8 Et si vous regardez le... le... la deuxième page, donc le... l'autre côté de la première
9 page, spécifiquement la colonne Y. Bon, ça, c'est la personne à qui l'argent a été
10 envoyé ; vous voyez ? Est-ce que vous reconnaissez ce nom-là, sans le répéter, mais
11 juste si vous reconnaissez ce nom-là ?

12 R. Affirmatif, Madame la Procureur.

13 Q. Et cette personne, c'est qui ?

14 R. C'est (Expurgé).

15 Q. Et, donc, si on... on retourne à la première page, la colonne A, donc, on voit deux
16 paiements. Est-ce que ça vous rafraîchit la mémoire en ce qui concerne le montant en
17 dollars ?

18 R. Oui, Madame la Procureur.

19 Q. Donc, juste pour les besoins de... du compte rendu de l'audience, de combien
20 d'argent s'agissait-il ?

21 R. Affirmatif.

22 Q. Donc, il s'agissait de... de... de (Expurgé) ?

23 R. C'est bien cela, Madame la Procureur.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je pense que le moment est
25 tout indiqué pour faire la pause jusqu'à 14 h 30.

26 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

27 *(L'audience est suspendue à 13 h 12)*

28 **(L'audience à huis clos partiel est reprise à 14 h 29) Reclassifié en audience publique*

1 (Le témoin est présent dans le prétoire)

2 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

3 Veuillez vous asseoir.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Vous avez encore la parole.

5 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : Merci, Monsieur le Président. (*Intervention en*
6 *français*)

7 Q. Monsieur le témoin, en fait, je n'ai qu'une petite question à vous poser, et c'est la
8 dernière question à vous poser ; et cette question est, vous avez parlé avant la pause ;
9 vous avez dit que la conversation que vous avez eue avec M. Kilolo, concernant le
10 transfert d'argent de (Expurgé), vous l'avez eue avant votre témoignage, et vous
11 avez précisé que c'était même, vous pensez, dans le train en direction de (Expurgé) ;
12 est-ce que j'ai bien compris que c'était quand vous étiez dans le train pour venir
13 témoigner ici à La Haye ?

14 R. Oui, Madame la Procureur, je disais ça.

15 M^e POWLES (interprétation) : (*Intervention non interprétée*).

16 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : Je n'ai plus d'autres questions, Monsieur le
17 Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci beaucoup. Nous allons
19 continuer avec la Défense. Maître Powles, vous êtes debout, ce qui est un bon signe.

20 M. POWLES (interprétation) : C'était au sujet de certaines des questions qui ont été
21 posées par ma collègue avant le déjeuner. Nous voudrions attirer l'attention de notre
22 contradicteur ou contradictrice au sujet de certaines questions suggestives qu'elle a
23 posées. Nous n'avons pas souhaité interrompre, mais en tous cas, dans la
24 transcription CAR-OTP-0074-1169, aux lignes 581 à 588, le témoin semble indiquer
25 qu'il n'a pas eu de conversation avec M. Kilolo au sujet de l'argent qu'il avait reçu ou
26 que (Expurgé) (*phon.*) aurait reçu.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Très bien.

28 Nous allons d'abord demander quelles sont les équipes de la Défense qui souhaitent

1 interroger le témoin et de combien de temps vous auriez besoin ?

2 M^e Gosnell, et puis ensuite, nous allons ensuite continuer comme nous le faisons
3 pour les présentations des équipes.

4 M^e GOSNELL (interprétation) : Si j'ai des... des questions, elles seront très peu
5 nombreuses ; très, très peu nombreuses. Mais pour ce témoin particulier, ça n'est pas
6 nous qui allons commencer les premiers.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Djunga.

8 M^e DJUNGA : Oui, Monsieur le Président. Nous avons quelques questions ; nous
9 estimons notre temps à une heure.

10 M^e TAKU (interprétation) : La Défense de M. Arido n'a pas de questions à ce témoin.

11 M^e KILENDA : Monsieur le Président, la Défense de Babala n'a aucune question à
12 poser à ce témoin.

13 M^e TAYLOR (interprétation) : À ce stade, la Défense de M. Bemba n'a pas de
14 questions à poser à ce témoin.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Eh bien, nous pourrions
16 peut-être terminer la déposition de ce témoin à... aujourd'hui, mais nous ne pouvons
17 pas dépasser les 16 h, aujourd'hui, pour des raisons absolument impératives.

18 Donc, nous allons d'abord entendre la Défense M^e Djunga. Puis, la Défense de
19 M. Kilolo, vous pourriez peut-être nous dire si vous voulez procéder en audience
20 publique ou à huis clos partiel ?

21 M^e DJUNGA : Merci, Monsieur le Président.

22 Je pense que nous sommes à huis clos partiel. Nous pouvons demeurer encore. On
23 aura quelques deux, trois questions ; après, on va demander peut-être à passer en
24 audience publique.

25 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

26 PAR M^e DJUNGA :

27 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

28 R. Bonjour, Maître.

1 Q. Je suis Paul Djunga, je vais vous poser quelques questions au nom de M^e Kilolo.
2 Et certainement que mon confrère, Steven Powles, aura quelques questions.
3 Monsieur le témoin, je vais, d'entrée de jeu, vous proposer d'écouter un élément
4 sonore, et ensuite, je vais vous poser mes questions.
5 L'élément sonore que nous pensons balancer, c'est le CAR-D21-0011-0001. Il prendra,
6 je pense, deux minutes. Et pour le *transcript* : le CAR-D21-0011-0005. Pour le premier
7 élément, on partira de la première ligne, à la ligne 37. Et pour le deuxième, ce sera la
8 43^e ligne à la ligne 90.
9 Le *transcript*, c'est le CAR-D21-0011-0005.
10 M. LE GREFFIER (interprétation) : Vous voulez que ce soit le Greffe qui s'occupe de
11 diffuser l'audio, ou bien est-ce que vous allez le faire de votre place ?
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Nous allons faire passer un
13 extrait audio, et je crois que M^e Djunga a déjà, à deux reprises, donné la référence.
14 Je crois que c'est la Défense qui a... qui est aux manettes, si je puis dire ; donc vous
15 pouvez commencer.
16 (*Diffusion d'une bande audio*)
17 [*Insertion de la transcription de la bande audio fournie par la Défense Kilolo, sans aucune*
18 *modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue française*]
19 « Maître Aimé Kilolo (AK) : Euh, bonsoir monsieur, est ce que vous pourriez
20 euh...vous présenter dire un peu quel est votre nom et quelle est votre profession ?
21 (Expurgé). : Euh merci monsieur, moi je m'appelle (Expurgé).
22 (Expurgé).. Et, et je...pour l'instant j'ai cessé, je n'ai pas de profession mais avant je
23 fût euh...(Expurgé).
24 (Expurgé).
25 AK : Euh...Merci beaucoup. Alors euh...au niveau de votre (Expurgé).est ce
26 que vous pouvez brièvement euh dire un tout petit peu où est ce que vous avez été
27 (Expurgé).
28 (Expurgé).

- 1 (Expurgé).
- 2 (Expurgé).
- 3 (Expurgé).
- 4 (Expurgé).
- 5 AK : Alors euh...Est ce que vous pouvez...Vous vous rappelez en quelle année est ce
- 6 que vous avez été euh...à (Expurgé).
- 7 (Expurgé).
- 8 (Expurgé).
- 9 (Expurgé).
- 10 (Expurgé).
- 11 (Expurgé).
- 12 (Expurgé).
- 13 (Expurgé).
- 14 (Expurgé).
- 15 (Expurgé).
- 16 (Expurgé).
- 17 (Expurgé).
- 18 (Expurgé).
- 19 (Expurgé).
- 20 (Expurgé).
- 21 (Expurgé).
- 22 (Expurgé).
- 23 (Expurgé).
- 24 (Expurgé).
- 25 (Expurgé).
- 26 (Expurgé).
- 27 M^e DJUNGA : Monsieur le Président, on va suivre le deuxième extrait et le dernier.
- 28 *(Diffusion d'une bande audio)*

1 *[Insertion de la transcription de la bande audio fournie par la Défense Kilolo, sans aucune*
2 *modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue française]*

3 « Maître Aimé Kilolo (AK) : Ok. Alors dernière question, euh...aujourd'hui vous
4 avez accepté de rencontre le, les avocats de Jean-Pierre Bemba euh...qu'est-ce qui
5 vous a poussé à accepter ?

6 (Expurgé) : Ecoutez euh...si, si d'autres personnes ont accepté de
7 témoigner et pourquoi pas moi. Bemba c'est, c'est un humain et c'est pas parce que
8 (Expurgé).parler du mal de Bemba, de ce qu'il

9 n'a pas fait. Si Bemba a eu à faire du mal ou a dit quelque chose euh...contre
10 euh...c'est...(Expurgé), j'allais le dire aussi. Mais, chose dont

11 je n'ai jamais écouté, tout ce que j'ai, je t'ai dit c'est ce que j'ai écouté de mes propres
12 oreilles. Mmh, euh... dire monsieur Bemba seulement, mais si Bemba a fait autre
13 chose en dehors ça, ce jour-là moi je n'étais pas là. Mais je parle en tant que
14 euh...euh...quelqu'un qui était à ses côtés, qui l'avait conduit, qui était ces jours-là,
15 là où il s'est, il a réuni les éléments du MLC pour leur parler, et c'était comme ça, ça
16 s'est passé.

17 AK : Très bien. Alors l'autre question, est ce que euh...vous avez reçu des, des
18 pressions, des menaces ou même des promesses ou de l'argent pour vous pousser à
19 accepter d'être témoin euh... pour le compte de la défense euh...de Jean Pierre
20 Bemba ?

21 (Expurgé) : Je n'ai, je n'ai de contact à personne. Je n'ai pas de contact à monsieur
22 Bemba. Je n'ai contact à personne. Je ne sais pas comment euh les avocats de Bemba
23 ont pu trouver mes contacts pour me contacter. Donc, moi je parle sincèrement
24 euh...devant mon dieu. Je n'ai eu aucuns promesses, je n'ai euh...aucun intérêt
25 euh...à mentir. Donc j'ai dit ce que j'ai vécu. Personne m'a fait de promesses.

26 [Silence 00 :46 :32 à 00 :46 :43]

27 AK : Euh dèr... toute dernière question, euh...on dit que lorsque les soldats du MLC
28 sont arrivés à la demande du Président Patassé. Une fois arrivés ils sont répandus

1 [Sonnerie de téléphone] dans les quartiers, ils se sont répandus dans les quartiers
2 à...vers...euh...PK euh, 4, Boirabé (phon.), Fou (phon.), Gobomgo (phon.), jusqu'à
3 PK12, ils ont violé, tué des gens, des civils euh...pris les biens de la population civile
4 centrafricaine et amené au Congo. Qu'est-ce que vous en dites ?
5 (Expurgé): Non, écoutez soyons sérieux maître, euh...euh...(Expurgé).
6 (Expurgé).. Quelqu'un comme moi (Expurgé).
7 (Expurgé), me diriger dans un...un
8 quartier quelconque que je n'ai jamais connu pour aller v-voilà violer ou faire cela
9 comme ça comme ça, je ne crois pas. Les éléments ne peut pas arriver comme ça et
10 disperser dans les quartiers. Quand les éléments sont arrivés ils étaient regroupés.
11 Euh...attendre les ordres, et c'est quand les autorités, les officiers centrafricains, les
12 ont pris en charge, les ont de-d'abord distribué les matériels, la tenue et tout, c'est
13 comme ça ils les ont répartis dans de différents euh... euh...postes d'opération. Ils ne
14 sont pas venus d'eux-mêmes et s'éparpiller comme ça, sinon avec quoi ils allaient
15 combattre, les mains vides ? Sans armement ? Il a fallu qu'ils, qu'ils aient d'abord
16 euh...l'armement avant d'aller sur le terrain.
17 [Silence 00 :48 :22 à 00 :48 :26]
18 (Expurgé): Donc je crois je suis pas d'avis de euh...de, de, de, de ce raisonnement.
19 [Silence 00 :48 :31 à 00 :48 :36]
20 AK : Merci beaucoup d'avoir accepté euh...de me rencontrer aujourd'hui.
21 (Expurgé): C'est moi qui vous remercie.
22 AK : Merci. »
23 M^e DJUNGA :
24 Q. Monsieur le témoin, est-ce que ce que vous avez entendu vous rappelle quelque
25 chose ?
26 R. Oui, Maître.
27 Q. Est-ce bien dans la capitale du pays où vous habitez lors de votre rencontre avec
28 M^e Kilolo, en juin 2012 ?

- 1 R. Oui, Maître.
- 2 Q. Est-ce que vous avez dit la vérité en ce moment-là à M^e Kilolo ?
- 3 R. Oui, Maître.
- 4 Q. Merci. Monsieur le témoin, vous étiez donc (Expurgé).
- 5 (Expurgé).; est-ce exact ?
- 6 R. Oui, Maître.
- 7 Q. Vous êtes un témoin de premier choix. Vous étiez (Expurgé).
- 8 (Expurgé). lorsque l'attaque a été lancée sur la ville de Bangui ; est-ce que c'est
- 9 exact ?
- 10 R. Euh... s'il vous plaît, Maître, soyez clair ; de quelle attaque vous parlez ?
- 11 Q. Je vous parle, là, on est au mois d'octobre 2002. Vous étiez là présent.
- 12 R. Oui, Maître.
- 13 Q. Monsieur le témoin, M^e Kilolo vous avait précisé qu'il cherchait (Expurgé).qui
- 14 avaient vécu personnellement les événements en Centrafrique lorsque les troupes du
- 15 MLC étaient à Bangui, en 2002 ; vous vous souvenez ?
- 16 R. Oui, Maître.
- 17 M^e DJUNGA : Pour la Chambre, j'ai une référence : CAR-OTP-0074-1112, la
- 18 page 1120, la ligne 274 à 276, et je vais juste lire : « Il m'avait dit — c'est vous parlant
- 19 de M^e Kilolo — je suis en train de chercher les gens qui ont vécu à l'époque quand il
- 20 y avait les troupes de Bemba en Centrafrique, ceux qui avaient vécu les faits. » C'est
- 21 donc ce que vous venez de confirmer, et vous l'aviez dit lors de votre entretien avec
- 22 le Bureau du Procureur.
- 23 R. Oui, Maître. Je disais, mon entretien avec M. Kilolo a trop duré, si bien que je m'en
- 24 souvenais plus du tout de tout ce qu'on avait parlé.
- 25 Q. O.K. C'est ce que vous avez dit, l'entretien avait trop duré.
- 26 R. Enfin, j'ai dit ça, puis... ça fait long...
- 27 Q. Beaucoup de temps.
- 28 R. ... beaucoup de temps après ça, après qu'on...

1 Q. Oui. Absolument. Donc, vous aviez fourni beaucoup d'informations à M^e Kilolo
2 sur ce que vous aviez, vous, vécu et vu ; n'est-ce pas ?

3 R. Non, c'est pas ce que j'ai dit, Maître. J'ai dit que depuis le temps que M^e Kilolo et
4 moi on a... on s'est entretenus jusqu'aujourd'hui, ça fait déjà longtemps, si bien que
5 je m'en souviens plus de tout ce qu'on... de tout ce qui s'était dit entre moi et
6 M. Kilolo.

7 Q. C'est exact. J'étais juste en train de dire, pendant ce moment-là, quand vous l'aviez
8 rencontré, vous avez dit tout à l'heure que l'entretien avait duré une heure et demi
9 ou deux heures. Vous l'avez dit ce matin. J'étais en train de dire qu'en ce moment-là,
10 comme vous aviez dit, vous lui avez déjà fourni des informations sur ce que
11 vous-même vous aviez vu et vécu, comme il le voulait.

12 R. On s'est entretenus avec M. Kilolo, Maître, et je... je dis, là, je ne m'en souviens pas
13 de tout ce que M. Kilolo et moi on s'est dit ce jour-là.

14 Q. D'accord, Monsieur le témoin.

15 M^e Kilolo vous avait spécifié qu'il souhaitait que vous alliez à La Haye juste pour
16 donner des éléments de témoignage de ce que vous aviez personnellement vu et
17 vécu ; n'est-ce pas ?

18 R. Oui, peut-être, mais j'ai dit ça fait longtemps, je ne m'en souviens plus de tout ce
19 qu'on avait dit.

20 M^e DJUNGA : Je vais vous rafraîchir un tout petit peu la mémoire. C'est lors de
21 l'entretien que vous avez eu avec le Bureau du Procureur :

22 CAR-OTP-0074-1124, page 1141, la ligne 600 à 601.

23 Q. Vous dites « il » — parlant de Kilolo — « il m'a spécifié que c'est juste pour aller
24 donner des éléments de témoignage de ce que... de ce que tu as vu et tu as vécu. » ;
25 c'est bien cela ?

26 R. Oui, mais Maître, je crois que nous tous, nous venons d'écouter ça, et puis, je crois
27 qu'effectivement, c'est ce que... les réponses que j'avais données à M. Kilolo. C'est ce
28 que nous venons d'écouter là, tout à l'heure.

1 M^e DJUNGA : Monsieur le Président, je pense qu'on peut passer en audience
2 publique, je ferai très attention de ne pas mentionner des éléments qui peuvent
3 compromettre la sécurité du témoin.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je voulais juste tester cela
5 moi-même ; donc nous allons passer en audience publique.

6 *(Passage en audience publique à 14 h 54)*

7 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le
8 Président.

9 M^e DJUNGA : Monsieur le témoin, j'ai une autre référence de votre entretien avec le
10 Bureau du Procureur pour vous rafraîchir certainement la mémoire, d'autant plus
11 que vous l'aviez lu avant de venir ici, comme vous l'aviez dit : c'est le
12 CAR-OTP-0074-1112, page 1114, lignes 36 à 43.

13 Q. Vous dites ceci : « Quand j'avais accepté d'aller témoigner devant la Cour pénale
14 internationale, c'était pour une collaboration, pour aider la Cour pour voir clair sur
15 ce qui s'est passé. »

16 Ma question, Monsieur le témoin, votre intention était d'aller à la Cour... c'était
17 d'aider la Cour à connaître la vérité sur ce qui s'était passé en Centrafrique en 2002,
18 n'est-ce pas ?

19 R. Oui, c'est bien cela, Maître.

20 M^e DJUNGA : Merci. Je vais encore vous donner deux, trois références de vos
21 propres déclarations avec le Bureau du Procureur, et puis on va examiner cela très
22 rapidement : CAR-OTP-0074-1124, page 1127, lignes 102 à 103.

23 Q. Vous dites ceci : « J'ai vu, pour moi, c'était (Expurgé).d'aller
24 témoigner aussi, dire ma part de contribution de ce que j'avais vu. »

25 Ma question, Monsieur le témoin : est-ce exact que vous avez toujours considéré que
26 c'était (Expurgé).d'expliquer à la Cour ce que vous aviez vu et vécu ?

27 R. O.K. Maître, d'accord.

28 Est-ce que je « pouvais » vous poser une question ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur le témoin, vous
2 savez, je suppose, qu'en général, le témoin est celui à qui on pose des questions. Le
3 témoin lui-même n'a pas le droit de poser de questions.

4 Avec l'autorisation de M^e Djunga, je n'en... je n'y verrais pas d'objection. Je vous
5 donne la parole, mais normalement, ce n'est pas comme cela que l'on procède ici.

6 R. Merci, Monsieur le Président.

7 M^e DJUNGA :

8 Q. Monsieur le témoin, soyez rassuré ; ça peut paraître embêtant, des questions
9 répétitives, mais notre intention, c'est de clarifier. C'est des choses que vous aviez
10 dites au Procureur, certainement que vous avez répétées aujourd'hui à l'audience.

11 Bien entendu, c'est aussi pour le bénéfice du compte rendu de cette audience que je
12 me permets de faire cet exercice, de vous demander souvent de confirmer.

13 R. Merci, Maître.

14 Je pense que, quand j'ai dit ceci... parce que, premièrement, j'avais dit que quand
15 M. Kilolo et moi... je crois que je l'avais déclaré au Procureur, quand M. Kilolo
16 m'avait contacté, avant, j'étais inquiet. Après avoir « me » spécifié le but, le pourquoi
17 il a cherché à avoir contact avec moi, et même quand je suis rentré, j'étais un peu
18 réticent.

19 Après, maintenant, encore, quand il a pris contact avec moi, et on s'est rencontrés
20 physiquement, on a parlé comme vous venez d'écouter. Alors, après, quand on s'est
21 séparés, je me suis décidé, comme vous venez de le dire, que s'il y a de quoi, s'il y a
22 l'occasion que je vienne dire ce que j'avais vécu, donc, je ne vois pas les raisons que je
23 pouvais refuser de ne pas venir, parce que la question m'a été posée comme quoi
24 est-ce que j'avais reçu des moyens ou bien des propositions quelconques, avant que
25 je ne vienne témoigner, c'est pourquoi j'ai dit non, j'ai décidé par après de venir
26 témoigner parce que c'était aussi (Expurgé), c'était aussi pour aider
27 la Cour, à mener à bien son travail. C'est pourquoi j'avais répondu comme ça.

28 Q. Merci, Monsieur le témoin.

1 Je vais peut-être vous... vous dispenser de vous citer chaque fois les citations. Je sais
2 que vous avez eu le temps de relire l'entièreté de vos déclarations avec le Bureau du
3 Procureur ; sauf si vous ne vous en souvenez pas, je pourrais le faire.

4 À la lumière de ce que vous venez de dire, pouvons-nous dire que M^e Kilolo ne vous
5 a jamais, alors jamais demandé de modifier votre témoignage ?

6 R. Non. M. Kilolo ne m'a jamais demandé de modifier mon témoignage.

7 Q. Merci, Monsieur le témoin.

8 M^e Kilolo n'a jamais, alors jamais tenté d'influencer le contenu du témoignage que
9 vous comptiez donner à la Cour. C'est ce que vous nous dites ?

10 R. M. Kilolo et moi, on a eu une seule fois contact physique, donc on a parlé de ce
11 que vous-même vous venez de jouer. Après ça, M. Kilolo et moi, on s'est plus vus.
12 On a parlé une fois au téléphone, quand il m'a dit : « Écoutez, (Expurgé), vous
13 allez voyager et venir à la Cour témoigner, mais j'ai passé vos coordonnées à l'équipe
14 chargée des documents de voyage. » Et puis on n'a plus parlé de quoi que ce soit.

15 Q. Monsieur le témoin, je puis alors considérer que vous avez dit la vérité lors de
16 votre témoignage devant la Cour dans le cadre de l'affaire *Bemba en 2012... 2012* ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Madame Struyven ?

18 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : Je vous prie de m'excuser, Monsieur le Président,
19 le témoin a déposé s'agissant des événements survenus à Bangui en 2002-2003, dans
20 le cadre de sa déposition, mais il a également témoigné au sujet des contacts avec la
21 Défense ; il a parlé d'argent qu'il a reçu de la Défense ou pas. Je crois que la façon
22 dont la question a été formulée est suggestive.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Elle est trop générale, disons,
24 Maître Djunga, soyez plus précis, ou alors passez à un autre sujet.

25 M^e DJUNGA : Merci, Monsieur le Président.

26 Q. J'ai parlé de sa déposition lors du procès *Bemba en* (Expurgé).; vous avez dit la
27 vérité, parlant de ce que vous avez vous-même vécu (Expurgé).?

28 R. Maître, j'ai dit la vérité de ce que j'ai vécu.

1 Q. Merci, Monsieur le témoin. Nous allons aborder un autre sujet ; de l'argent.

2 Monsieur le témoin, vous l'aviez certainement dit, peut-être que j'étais distrait, je
3 voudrais savoir si vous n'avez jamais demandé de l'argent à M^e Kilolo en échange de
4 votre témoignage ?

5 R. Non, je n'ai jamais demandé de l'argent à M. Kilolo.

6 Q. Merci, Monsieur le témoin, je suis tout à fait d'accord avec vous, c'est ce que vous
7 avez dit, je pensais que j'avais mal entendu.

8 Donc, il n'y a jamais eu, en aucun moment, une condition financière lorsque vous
9 avez accepté de venir témoigner dans l'affaire *Bemba* en (Expurgé).?

10 R. Non. À part l'argent que je viens de... d'expliquer ici, l'argent que j'ai reçu de
11 Bemba, cet argent... j'ai dit Bemba – excusez-moi, de M. Kilolo – qu'il m'avait
12 envoyé... qu'il m'avait transféré pour payer mon transport à la capitale, et l'autre
13 transfert qui a été fait au nom de (Expurgé). À part ça, je n'ai jamais reçu de l'argent
14 de... de Kilolo ou de qui que ce soit.

15 Q. Merci, Monsieur le témoin.

16 Parlons de cet argent.

17 Lorsque M^e Kilolo vous annonce, comme vous dites... vous l'avez dit, que de l'argent
18 serait envoyé à votre famille durant votre absence ; ai-je raison de dire que ce n'était
19 pas pour modifier votre propre témoignage ?

20 R. Maître, je ne sais pas si c'étaient ça, les intentions de M. Kilolo ; ça, je ne suis pas
21 dans ses pensées. Parce que quand... je disais tantôt, quand M. Kilolo m'avais appelé
22 pour me parler de cela, j'étais déjà dans le train pour la capitale, et pour venir
23 rejoindre la personne à... qui devait m'accompagner jusqu'ici, qui était déjà là, à
24 (Expurgé).... euh... à la capitale. Donc, c'est ça.

25 Q. Merci, Monsieur le témoin.

26 J'ai... J'ai demandé : d'après votre compréhension, cet argent, est-ce que c'était de
27 nature à pouvoir modifier votre témoignage ? Comment vous comprenez cela quand
28 il vous dit « j'envoie de l'argent à la famille » ?

1 R. Ce que j'ai compris de cela, moi, je pensais que c'est comme ça qu'on fait à tous les
2 témoins qui viennent témoigner ici que lors de leur absence ou alors avant de venir
3 ici, on doit donner quelque chose à sa famille ou quoi, comme ça, mais je n'ai jamais
4 compris que c'était pour me convaincre ou alors pour changer ma déclaration à la
5 Cour.

6 Q. Monsieur le témoin, vous avez déclaré au Procureur à propos des (Expurgé):
7 « Cet argent, je crois, ils ont utilisé ça peut-être pour manger un peu avec, et quand je
8 suis arrivé, (Expurgé).m'avait présenté le reste » ; CAR-OTP-0074-1196, lignes 258 à 259.
9 Est-ce exact, ce que vous avez dit au Procureur ?

10 R. Oui, Maître, j'ai accepté que (Expurgé).a... a reçu de l'argent après moi et dont elle
11 m'a fait part, comme je venais de l'expliquer ici, que l'argent a été envoyé par deux
12 tranches. Donc, elle m'a tout expliqué.

13 Q. Merci.

14 Monsieur le témoin, je pense que je n'aurai plus de questions à vous poser.

15 R. Merci, Maître.

16 Q. Je vais demander à mon estimé confrère Steven s'il a quelques questions.

17 M^e POWLES (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)

18 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Microphone, s'il vous plaît.

19 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

20 PAR M^e POWLES (interprétation) :

21 Q. Bonjour, Monsieur le témoin, je m'appelle Steve Powles, et je vais vous poser des
22 questions supplémentaires pour le compte de l'équipe de M. Kilolo.

23 Je vais aborder des sujets différents de ceux qui ont été abordés avec mon confrère,
24 M^e Djunga. Je vais vous poser des questions concernant l'entretien que vous avez eu
25 avec le Bureau du Procureur — votre audition de janvier 2014 dans votre pays où
26 vous... où vous viviez.

27 Vous avez été auditionné pendant deux journées, en janvier 2014...

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Est-ce que nous restons en

1 audience publique ? Est-ce que c'est critique ?

2 M^e POWLES (interprétation) : Oui, nous pouvons rester en audience publique,
3 pourvu que nous ne mentionnions pas de noms de lieux ou de personnes. Je n'ai pas
4 l'intention...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Vous devez faire attention à
6 cela.

7 M^e POWLES (interprétation) : Très bien. Merci, Monsieur le Président.

8 Q. Monsieur le témoin, je vais vous poser des questions concernant l'audition que
9 vous avez eue avec le Bureau du Procureur sur deux jours, soit les 22 et
10 23 janvier 2014.

11 Le premier jour de cette audition, c'est-à-dire le 22 janvier 2013... non, pardon,
12 le 22 janvier 2014, a commencé en après-midi. Je vais vous donner le... l'heure
13 précise.

14 Est-ce que vous vous souvenez que le... l'audition a commencé l'après-midi de ce
15 jour-là ?

16 R. Oui, c'est bien cela.

17 Q. Et vous avez été auditionné par des enquêteurs « du » la Cour pénale
18 internationale en présence de policiers (Expurgé), n'est-ce pas ? Je vous prie de
19 m'excuser.

20 R. Oui, Maître.

21 Q. Il y avait un avocat qui était présent, et je crois comprendre que c'est le même
22 avocat qui est ici dans le prétoire aujourd'hui, n'est-ce pas ?

23 R. Oui, Maître.

24 Q. Monsieur le témoin, avant de vous poser des questions concernant cette audition,
25 je voudrais vous ramener à quelques heures avant cela, pour parler des circonstances
26 dans lesquelles vous vous êtes présenté au commissariat. N'est-ce pas exact que les
27 policiers du pays où vous vivez sont arrivés chez vous, le matin ?

28 R. Oui, c'est bien cela.

1 Q. Est-ce que c'étaient des agents de police portant un uniforme ou pas ? Est-ce qu'ils
2 portaient un uniforme de policier ?

3 R. Non, Maître.

4 Q. Est-ce qu'ils avaient des voitures de police ?

5 R. Non, Maître.

6 Q. Lorsqu'ils sont arrivés, vous n'étiez pas habillé, n'est-ce pas ?

7 R. J'étais habillé en pyjama, Maître. J'étais en pyjama quand les policiers sont arrivés,
8 parce que c'était tôt, le matin, et j'étais en train de préparer les enfants pour l'école.

9 Q. Très bien. Merci beaucoup, Monsieur le témoin, vous avez anticipé la question
10 que je m'apprêtais à vous poser. J'allais dire : étant donné que vous étiez en pyjama,
11 c'était tôt le matin ?

12 R. Oui, Maître, aux environs de 7 heures.

13 Q. Et vous avez indiqué que vous étiez en train de préparer vos enfants, donc je
14 suppose que votre famille était présente, lorsque les policiers sont arrivés.

15 R. Oui, mes enfants, ma famille ; mes enfants, j'étais seul avec mes enfants.

16 Q. Il est exact, n'est-ce pas, Monsieur le témoin, que vous avez dû vous habiller
17 devant les policiers ?

18 R. Maître, ça, c'est une question qui m'avait choqué personnellement, que j'avais
19 aussi expliqué ça le jour après à... à l'équipe du Procureur qui était là.

20 Q. Oui, c'est exact.

21 C'était la première fois, n'est-ce pas, que des policiers venaient chez vous, dans le
22 pays où vous vivez ?

23 R. Affirmatif.

24 Q. En plus de ce sentiment de choc, quelle autre émotion cela a-t-il évoqué chez
25 vous ?

26 R. Oui, Maître, oui je crois que ça... ça...ça le... ça a mis un peu de temps. On a
27 essayé de surmonter ça petit à petit, mais jusqu'à présent, je crois, ça passe.

28 Q. Vous... Vous avez indiqué, dans votre déposition, que le deuxième jour, vous

1 avez décrit le... la situation où ils sont venus vous chercher chez vous ; vous avez
2 parlé d'une opération ; n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

3 R. Oui, Maître. Si vous voulez je ... je peux expliquer juste un peu ce qui m'a
4 tellement choqué dans cette opération.

5 Ce qui m'a trop choqué, dans cette opération, c'est que la police est arrivée en tenue
6 civile. Ils ont sonné à ma porte, quand j'étais en train de préparer (Expurgé),
7 qui avait (Expurgé).à l'époque, pour que j'aille (Expurgé).déposer à l'école.
8 Alors, la police est arrivée, sonné à la maison, ils m'ont montré leur... ils m'ont
9 présenté leur carte : « C'est la police de (Expurgé).et c'est bien vous... la police de la
10 capitale et c'est bien vous (Expurgé)? » J'ai répondu « oui », et ensuite,
11 ils m'ont demandé où est (Expurgé).qui t'appelle... qui s'appelle aussi. Voilà.

12 J'ai dit « (Expurgé).est à l'école » et vous connaissez...

13 Q. Monsieur le témoin, je pense que vous avez mentionné votre nom. Je sais que cela
14 est difficile moi-même je... j'ai fait l'erreur tout à l'heure. Pour votre propre
15 gouverne, je vous invite à ne pas mentionner votre nom ni celui de votre famille ni
16 d'où vous venez ; merci beaucoup.

17 Veuillez poursuivre.

18 R. Merci, Maître.

19 Alors, donc, je le les ai conduits à l'école, là où fréquentait (Expurgé). Et puis, quand
20 on était là, j'ai dit : « Voilà, c'est ici. » Ils ont dit : « O.K., d'accord. » Donc, moi, ils
21 m'ont conduit directement à la police. Ils m'ont emmené dedans, ils m'ont mette
22 dans une... ils m'ont mis dans une boîte, une petite chambre avec un policier... un
23 policier de l'autre côté ; on avait juste une petite fenêtre entre moi et le policier pour
24 « se » communiquer.

25 Alors, en ce temps-là, ils sont repartis pour aller chercher (Expurgé).à l'école. Donc,
26 j'ai pu rester là plus de deux heures et quelque dans cette boîte ; c'était au moment
27 où ils étaient là, en haut, en train d'interviewer (Expurgé), de poser des questions,
28 interroger (Expurgé)..

1 Donc, quand ils auront fini avec (Expurgé)., c'est là, on me fait remonter. J'étais... Je
2 vous parle, depuis qu'ils m'ont pris, je ne savais de quoi il s'agissait.
3 Je suis là, comme ça. Et puis, après, quand ils m'ont fait remonter, c'est là où ils me
4 posent la question : « comme il s'agit d'un problème de criminalité, est-ce que tu
5 veux avoir un avocat ? »
6 J'ai dit : « Oui. »
7 Bon, ils m'ont encore ramené en bas. Ils ont dit : « Dans ce cas, on va prendre contact
8 à un... à un avocat qui viendra, et donc, ça va prendre une heure ou une heure et
9 demie ou deux heures, repartez en bas, restez là. »
10 Je suis redescendu, donc, je suis resté là et après, l'avocat est arrivé et c'est comme ça,
11 on avait commencé l'audition.
12 Donc, pour ce qui m'avait choqué, c'est le fait d'empêcher les enfants quand ils sont
13 arrivés, ils étaient partout dans les chambres, et tout ça, tout ça, et empêcher les
14 enfants de ne pas aller à l'école.
15 C'est après une communication — je ne sais pas, ils ont demandé l'autorisation —
16 c'est par là, ils ont dit : « Écoutez, les enfants vous pouvez... vous pouvez sortir. » Et
17 quand les enfants sortaient, ils sortaient en courant et... et c'est comme s'ils fuyaient
18 la maison. Donc, c'est, je dirais peut-être, c'est ce qui m'avait trop choqué.
19 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Microphone, s'il vous plaît.
20 M^e POWLES (interprétation) :
21 Q. Monsieur le témoin, reprenons les choses pas à pas.
22 Vous avez dit que vous étiez dans une boîte, pour reprendre votre expression. Est-ce
23 que vous étiez seul, au commissariat, à être dans cette boîte ?
24 R. Écoutez Maître, je n'ai pas dit que j'étais dans cette boîte pour prendre mes
25 instructions (*phon.*). J'ai dit : « On m'a mis là, de rester là et attendre à ce qu'on
26 m'appelle. » Donc on ne pouvait pas me laisser seul, il y avait un agent de l'autre
27 côté, on avait une petite fenêtre entre lui et moi et on causait, les simples causeries.
28 C'était... Il était là pour tenir... me tenir compagnie le temps que je reste là pour...

1 jusqu'à à ce qu'on me fait monter en haut.

2 Q. Je vois. Procédons par étape. Procédons donc par étape. Lorsque vous êtes arrivé
3 au commissariat, est-ce que quelqu'un vous... s'est adressé à vous ? Lorsque vous
4 êtes arrivé, est-ce que quelqu'un s'est adressé à vous ? Est-ce que vous avez été traité
5 par quelqu'un ? Est-ce que quelqu'un vous a parlé, à votre arrivée ?

6 R. L'équipe qui m'avait amené, on est rentrés en souterrain, au commissariat et puis,
7 eux, il y avait des agents de police en tenue, là. Ils sont venus me remettre entre les
8 mains de ceux qui étaient en tenue, dedans. C'est ceux-là qui ont pu « ouvert » cette
9 petite chambre et puis, ils me « fait » asseoir dedans. Il y avait des trucs pour
10 s'asseoir, et puis, il a contourné, il est allé s'asseoir de l'autre côté. Donc, il y avait
11 une fenêtre entre lui et moi, on causait bien, on blaguait, et puis, et tout... de tout,
12 mais de simples causeries, le temps que j'étais là.

13 Q. Cette conversation... Est-ce que, lors de cette conversation, on vous a expliqué
14 pour quelle raison vous aviez été emmené au commissariat ?

15 R. Même pas.

16 Q. À quel moment avez-vous vu les enquêteurs de la Cour pénale internationale ? À
17 quel moment de la journée avez-vous vu ces enquêteurs ?

18 R. Je ne m'en souviens pas trop, aux environs de 11 heures — 11 heures. Et puis, c'est
19 là où ils m'ont posé la question si je voulais un avocat et j'ai dit « oui » et ils m'ont
20 fait encore redescendre pour à ce que l'avocat arrive, vers l'après-midi.

21 Q. Est-ce qu'ils vous ont parlé d'autre chose ou est-ce qu'ils vous ont simplement
22 demandé si vous souhaitiez avoir les services d'un avocat ?

23 R. Ils m'ont dit, comme il s'agit d'un problème de criminalité, est-ce que je
24 souhaiterais avoir un avocat. C'est là, où j'ai répondu « oui ».

25 Q. Vous ont-ils expliqué la nature de cette affaire criminelle, de quoi « il » consistait
26 au juste ?

27 R. Là, c'est juste quand mon avocat était déjà là qu'on avait commencé l'entretien ;
28 c'est là où ils ont... ils ont expliqué de quoi il s'agissait.

1 Q. Très bien, nous y reviendrons.

2 Est-ce que vous vous souvenez si les enquêteurs de la CPI prenaient des notes,
3 pendant qu'ils vous parlaient, autour de 11 heures, ce matin-là ?

4 R. Je m'en souviens pas.

5 Q. Lorsque votre avocat est arrivé, et je ne veux pas que vous nous parliez de ce dont
6 vous avez discuté ensemble, est-ce que vous avez pu vous entretenir avec lui avant
7 d'être auditionné par les enquêteurs de la CPI ?

8 R. Oui, on s'est retirés avec l'avocat. On a parlé un peu, avant qu'ils commencent à
9 m'interroger et à me poser des questions.

10 Q. Je comprends.

11 Encore une fois, je ne veux pas que vous nous disiez quelle a été la teneur de votre
12 conversation avec lui, mais lors de la discussion que vous avez eue avec lui, est-ce
13 que vous avez compris s'il avait parlé aux enquêteurs de la CPI, ou pas, à ce
14 moment-là ?

15 R. Non, ça je... ça, je me souviens pas.

16 Q. Bien.

17 Passons maintenant à l'audition comme telle.

18 M^e POWLES (interprétation) : Et pour ceux qui souhaitent la suivre, je ne pense pas
19 qu'il faille l'afficher à l'écran ; c'est à l'onglet 1, CAR-OTP-0074-1096. À la ligne 150,
20 votre avocat dit ceci lors de l'entretien. : « Je comprends que mon client n'est pas ici
21 de sa propre volonté ; je crois il a été arrêté, n'est-ce pas ? »

22 Et un peu plus loin, à la ligne 166, il dit ceci : « Je ne peux pas vraiment dire qu'il est
23 venu ici de sa propre volonté. Il est... On est allé le chercher en vertu du droit
24 national (Expurgé). »

25 Est-ce que vous vous souvenez d'avoir... de... de... que cela a été dit, au début de
26 votre audition, que votre avocat a dit cela, Monsieur le témoin ?

27 R. Oui, Monsieur... Oui, Maître. Et en plus de ça, il leur a signifié que... concernant
28 les heures que j'avais déjà passées là-bas avant l'audition. Je me rappelle de cela.

1 Q. Serait-il juste de dire que vous êtes allé au commissariat contre votre gré ?

2 R. Oui, Maître.

3 Q. Merci, Monsieur le témoin.

4 Lorsque vous étiez interrogé, est-ce que vous avez compris que vous étiez suspect,
5 c'est-à-dire que vous étiez quelqu'un qu'on soupçonnait d'avoir commis des... un
6 délit ou un crime ou en tant que témoin contre d'autres personnes ? Est-ce vous
7 comprenez la distinction entre les deux ?

8 R. Maître, tellement que j'étais embrouillé, qu'au début, comme je disais, comme
9 j'avais dit tout à l'heure, vous voyez, même, il y a des réponses que je... je répondais
10 comme ça parce que j'étais là comme ça, mais je n'avais pas mes idées sur place.

11 Et des fois, j'écoutais ceux qui parlaient, mais c'est comme si je dormais, parce que
12 j'imaginais comme on venait de parler, et l'action, les policiers, et tout ça. Et j'avais
13 oublié une chose qui m'avait choqué aussi, parce que c'est quand j'étais au
14 commissariat que je me suis rappelé que les enfants sont partis en catastrophe, ils ont
15 oublié leur double clé à la maison. Et quand ils ont fini l'école à 15 heures, ils sont
16 venus rester dehors pendant trois heures du temps. Après, (Expurgé).est

17 partie au commissariat. Mon avocat était là, a demandé au policier : « Votre papa est
18 ici, est-ce qu'on pouvait avoir les clés ? » Voilà. Et c'était comme ça. Et ils m'ont
19 demandé ; j'ai donné les clés. On « les » a amené ça pour pouvoir ouvrir la maison.

20 Bon, donc, pour répondre à votre question, la différence entre accuser, que tout ça, et
21 ce jour-là, je n'étais pas dans ma peau, Maître. Donc, j'ai pu donner des réponses que
22 je pouvais, mais c'est après, maintenant même, quand j'ai relu ce que j'avais dit, que
23 je comprenais que je disais des choses même que je ne... que, moi-même, je ne savais
24 pas.

25 Q. Je comprends parfaitement la... votre confusion et ce que vous avez pu ressentir
26 ce jour-là, mais si vous voulez bien, laissons cela de côté pour un instant, c'est-à-dire
27 ce que vous avez pu ressentir ou comprendre ce jour-là ; essayons de nous projeter
28 au présent.

1 Est-ce que vous comprenez la différence entre un... une personne qui est suspecte,
2 une personne que l'on soupçonne d'avoir commis un délit ou un crime, et quelqu'un
3 qui est un témoin contre d'autres personnes dont... qu'on accuse d'avoir commis un
4 délit ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Madame Struyven.

6 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : Je vous prie de m'excuser d'interrompre mon
7 contradicteur, mais mon contradicteur est en train de demander au témoin de tirer
8 des conclusions juridiques, je ne pense pas qu'étant donné son... qu'il... qu'il ait les
9 qualifications pour le faire.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je ne pense pas que c'est de
11 cela qu'il s'agit. Quelqu'un qui est interrogé par la police pourrait avoir eu une
12 impression quelconque et ce qu'elle a pu comprendre de l'interrogatoire.

13 Évidemment, nous savons, Maître Powles, que le témoin a déjà apporté une réponse
14 à votre dernière question ; essayez à nouveau et puis passez à autre chose.

15 M^e POWLES (interprétation) : Pour être juste envers le témoin, pendant que je posais
16 ma question, pendant qu'il... qu'il écoutait l'interprétation, je le voyais opiner de... du
17 chef, ce qui m'a indiqué qu'il a compris la... la différence.

18 Je ne vais pas parler en son nom, je vais lui poser la question.

19 Q. Monsieur le témoin, vous avez entendu cette discussion.

20 Aujourd'hui, en laissant de côté ce que vous avez pu ressentir en janvier 2014,
21 aujourd'hui, est-ce que vous comprenez... est-ce que vous appréciez la différence
22 entre quelqu'un qui est soupçonné d'avoir commis un acte criminel et quelqu'un qui
23 est un témoin contre quelqu'un d'autre qui est soupçonné d'avoir commis un crime ?

24 R. Oui, Maître.

25 Q. Merci beaucoup.

26 Revenons alors à ce premier entretien, le 22 janvier 2014, et essayons de voir ce qui a
27 pu... ce qui a pu susciter cette confusion dans votre esprit sur votre statut, ce jour-là.

28 M^e POWLES (interprétation) : Alors, commençons par l'onglet n° 1, début du

1 document CAR-OTP-0074-1091, et c'est à la page 10, ligne 314... ou bien 312 à 314.

2 Q. À ce stade, de l'entretien, celui qui vous interrogeait, le... l'enquêteur du Bureau
3 du Procureur, vous a dit : « Dans le cadre de notre enquête au sujet de ces délits,
4 nous avons des raisons de penser que vous avez peut-être commis un crime au titre
5 de l'article 70-1-a du Statut de Rome. »

6 Est-ce que vous pouvez voir cela, Monsieur le témoin ?

7 Le... L'enquêteur vous dit qu'ils ont des raisons de penser que vous avez commis un
8 crime. Est-ce que vous avez compris cela, ce jour-là ?

9 R. Je ne m'en souviens pas trop, de cela, Maître.

10 Q. Et puis, ce qui a suscité peut-être la confusion, c'est qu'un peu plus tard au cours
11 de l'entretien, page 14, ligne 458, l'enquêteur vous dit : « Le Bureau du Procureur, à
12 ce stade, ne vous considère pas comme une cible, mais nos... nos enquêtes se
13 poursuivent. »

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : C'est une question, Maître
15 Powles ?

16 Madame... Madame Struyven, je vous en prie.

17 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : Il coupe la phrase, il a coupé la phrase à la moitié,
18 donc s'il pose... s'il propose cette phrase au témoin, je pense qu'il faut qu'il lise la
19 phrase entière.

20 M^e POWLES (interprétation) : Merci beaucoup.

21 Si je la lis, la situation sera encore plus claire...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Allez-y.

23 M^e POWLES (interprétation) :

24 Q. Donc, le Bureau du Procureur dit ceci : « Le Bureau du Procureur en... à ce stade,
25 ne vous considère pas comme une cible, mais nos enquêtes se poursuivent et nous
26 sommes ici pour vous donner la possibilité de vous expliquer et de dire la vérité. »

27 R. Oui, Maître, j'ai dit : comme j'étais troublé ce jour-là, je sais qu'ils m'ont posé trop
28 de questions et que, moi-même, je ne m'en souviens pas. Quand bien même que j'ai

1 relu, euh... euh... les... ce qu'on a... ce qu'on avait dit ce jour-là, mais, en tout cas, je ne
2 m'en souviens pas.

3 Je crois que tout est là dans le document que vous avez, si vous pouvez voir
4 qu'est-ce que j'ai répondu, puisque les documents sont avec vous.

5 Q. Vous avez raison, Monsieur le témoin, nous comprenons parfaitement pourquoi
6 vous vous sentiez mal à l'aise ce jour-là.

7 Et ma question, après ce qu'a dit l'enquêteur et que je vous ai lu, est la suivante :
8 est-ce que vous avez eu l'impression que vous seriez considéré comme un suspect ou
9 comme un accusé ou bien comme un témoin contre d'autres selon ce que vous alliez
10 dire au Bureau du Procureur ce jour-là ?

11 R. Non, Maître, ce jour-là, ce n'était pas... ce n'était pas là mon... ma préoccupation.
12 Moi, c'était toujours de la frustration, comme j'ai dit, comme... comment j'ai été
13 frustré ou tout ça. Le reste, ce n'était pas mon problème.

14 Comme je le disais tantôt, même beaucoup de questions qu'ils me posaient, j'étais là
15 comme ça, et je comprenais. C'est comme s'ils racontaient des histoires. Mais je
16 répondais (*inaudible*) parce que, moi, j'étais là et je pensais comment est-ce que les
17 enfants allaient rentrer et arriver à la maison et faire tout ça. Mais j'étais là, comme
18 ça.

19 Mais sinon, si vous voulez bien, tout est dans les documents que vous détenez, vous
20 pouvez parcourir et voir ce qui a été dit.

21 Q. Je comprends parfaitement, oui, bien sûr, vous vouliez retourner auprès de vos
22 enfants et vous vouliez pouvoir vous en occuper.

23 Et si nous poursuivons la lecture, ligne 475, l'enquêteur vous dit : « Nous aimerions
24 avoir un récit véridique et nous pensons qu'il est dans votre intérêt de coopérer avec
25 nous pleinement. »

26 Est-ce que vous avez eu l'impression d'être sous pression pour coopérer avec le
27 Bureau du Procureur ce jour-là, Monsieur le témoin ?

28 R. Non, mais quand... Maître, quand on était en train de... de m'auditionner, moi, je

1 ne me sentais pas sous pression. La seule pression était la façon dont on est allé me
2 prendre si tôt, que je venais d'expliquer ici. Le reste, il n'y a pas de pression et j'avais
3 déjà mon avocat présent. Et donc, il n'y avait pas de pression, mais seulement, c'est
4 moi qui n'étais pas tranquille dans ma tête pour répondre à... normalement, les
5 questions qui m'ont été posées.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Powles, je crois que ce
7 sujet est maintenant épuisé.

8 M^e POWLES (interprétation) : Je... Je suis désolé, il... il y a des... des orateurs qui
9 parlaient en même temps.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Mais c'est de ma faute, c'est de
11 ma faute, c'est moi qui... qui ai parlé en même temps que quelqu'un d'autre.

12 M^e POWLES (interprétation) : Oui, effectivement, j'ai entendu le message. Et après
13 avoir entendu ce message, je peux dire que j'ai terminé les questions à ce témoin.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Gosnell, est-ce que
15 vous avez des questions ?

16 M^e GOSNELL (interprétation) : Deux ou trois, avec votre autorisation, Monsieur le
17 Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Très bien.

19 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

20 PAR M^e GOSNELL (interprétation) :

21 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

22 Je m'appelle Christopher Gosnell. Je représente M. Mangenda dans cette procédure.
23 Et comme vous l'avez entendu dire, je n'ai que deux ou trois petites questions à vous
24 poser.

25 Premièrement, s'agissant de cette rencontre, la première... le premier contact que
26 vous avez eu avec les enquêteurs du Bureau du Procureur à... à 9 heures, à peu
27 près... à 11 heures (*se corrige l'interprète*)... à 11 heures, est-ce que vous pourriez nous
28 dire à peu près combien de temps a duré cet entretien ?

1 R. Non, Maître, je ne m'en souviens pas.

2 Q. Et combien d'enquêteurs étaient présents ?

3 R. Il y avait... Il y avait deux personnes qui sont venues de la Cour, et des
4 inspecteurs qui sont venus de la capitale, le... mon avocat, il y avait un interprète.

5 Q. Ma question n'était pas claire. Ce que je voulais savoir, c'est combien d'enquêteurs
6 de l'Accusation étaient présents au cours de cette rencontre que vous avez décrite et
7 qui a eu lieu à 11 heures environ — 11 heures du matin ?

8 R. Je ne comprends pas bien la question, Maître.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Gosnell, le témoin vous
10 a compris ? Non ?

11 M^e GOSNELL (interprétation) : Oui, mais la seule manière de le vérifier, je suppose,
12 c'est de partir de l'hypothèse qu'il n'a pas compris et de reprendre la question pour
13 préciser cela.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, voilà, voilà qui est très
15 recherché comme façon de procéder.

16 M^e GOSNELL (interprétation) :

17 Q. Eh bien, Monsieur le témoin, nous allons revenir en arrière.

18 Donc, vous avez déclaré, en réponse à la question de mon collègue, que lors de
19 l'entretien formel qui a été enregistré et où votre avocat était présent, il... je vous ai
20 entendu dire que, donc, il y a eu cette rencontre à peu près à 11 heures. Est-ce que j'ai
21 bien compris, c'est-à-dire qu'avant cet entretien, à 11 heures, qu'il y a eu une... un
22 entretien avant celui de 11 heures, avant l'entretien formel ?

23 R. Non, Maître.

24 Q. Non, il n'y a pas eu des réunions séparées autour de 11 heures ; c'est ça ?

25 R. Non, Maître.

26 Q. Donc, il n'y a pas eu de rencontre avant l'arrivée de votre avocat ; c'est cela ?

27 R. Je disais ceci, Maître, qu'on m'a fait remonter avant l'arrivée de mon avocat. Et
28 quand je suis arrivé, ils m'ont annoncé ça, tout court : « Il s'agit d'un... d'un

1 problème de criminalité, donc vous êtes associé. Aimeriez-vous avoir un avocat ? »

2 C'était ça.

3 Quand j'ai dit « oui », et puis on m'a dit : « Bon, vous redescendez attendre, le temps
4 de prendre contact “à” un avocat. » C'est tout.

5 Q. Très bien. Et cette conversation où vous avez demandé un... un avocat, eh bien,
6 cette conversation, elle a eu lieu avec des représentants du Bureau du Procureur,
7 avec les enquêteurs du Bureau du Procureur de la CPI ; c'est cela, n'est-ce pas ?

8 R. Oui, c'est bien cela, Maître.

9 Q. Et je reviens à ma question initiale. Combien d'enquêteurs étaient présents
10 pendant cette... ce contact : un enquêteur, plusieurs ?

11 R. Ce n'était pas un enquêteur, nous étions plusieurs.

12 Q. Et vous ne vous souvenez pas du... de la durée de cette conversation ; n'est-ce pas,
13 je ne me trompe pas ?

14 R. Non plus.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Madame Struyven.

16 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : Il vient de nous dire très exactement ce qui a été
17 dit pendant ce contact. Donc, ça nous donne une indication de la durée de cette... de
18 ce contact.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je suis sûr que M^e Gosnell
20 va passer à autre chose.

21 M^e GOSNELL (interprétation) : Eh bien, on a... nous avons eu la « répond » que
22 j'attendais, et c'est très bien.

23 Est-ce que nous pouvons, maintenant, prendre la page 1106 du document qui se
24 trouve à l'écran, je crois ?

25 Q. Alors, deux questions très précises à votre égard, Monsieur le témoin.

26 Vous voyez, à la ligne 486... Vous voyez la ligne 486, Monsieur le témoin ?

27 R. Oui, Maître.

28 Q. Donc, cela dit : « Vous avez le droit de garder le silence, sans que ce silence puisse

1 être retenu contre vous comme preuve de culpabilité. Ce qui veut dire que vous avez
2 le droit de ne pas répondre à nos questions. »

3 Et puis, ensuite, lignes 498 et 499 — et je le lis en français parce que c'est la partie
4 importante : (*intervention en français*) « Bien qu'il soit dans votre intérêt de collaborer,
5 je voudrais, maintenant, vous demander : souhaitez-vous invoquer votre droit à
6 garder le silence ? »

7 (*Interprétation*) Ma question est très précise, mais peut-être que vous ne vous
8 souvenez pas ; nous verrons.

9 Comment avez-vous compris, si vous vous en souvenez, le lien entre, d'un côté,
10 votre droit à garder le silence et, d'un autre côté, la suggestion qui vous est faite par
11 l'enquêteur, qu'il est dans votre intérêt de coopérer avec eux ?

12 R. Oui, Maître. Si je comprends bien, je vois que l'enquêteur voulait que je dise la
13 vérité pour que, peut-être, ça... ça « leur » aide dans leur travail.

14 Q. Ma question était un peu plus précise que cela.

15 Il s'agissait de savoir comment vous avez compris, d'un côté, le fait que l'enquêteur
16 vous dise qu'il... que vous n'êtes pas tenu à dire quoi que ce soit, que cela ne soit... ne
17 sera pas retenu contre vous d'une manière ou d'une autre, mais, d'un autre côté, il
18 vous dit également que c'est dans votre intérêt de coopérer avec eux. Comment
19 est-ce que vous avez compris cela – si vous l'avez compris, d'ailleurs ?

20 R. Non, je crois que, là, je l'ai... je ne l'avais pas bien compris.

21 Q. Et avant l'intervention de votre avocat, à la ligne 508 — et l'intervention était
22 (*intervention en français*) : « Je conseille de répondre aux questions auxquelles vous...
23 nous pouvons répondre. » —, (*interprétation*) avant cette intervention, est-ce que
24 vous aviez parlé avec votre avocat de ce droit que vous aviez de rester... de garder le
25 silence ?

26 R. Un, je ne m'en souviens pas du tout.

27 M^e GOSNELL (*interprétation*) : Merci beaucoup.

28 Cela conclut mon interrogatoire, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci, Maître Gosnell.

2 Madame Taylor ?

3 Maître Taylor.

4 M^e TAYLOR (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

5 Je serai très brève.

6 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

7 PAR M^e TAYLOR (interprétation) :

8 Q. Bonsoir, Monsieur le témoin.

9 Je m'appelle Melinda Taylor. Je suis l'avocat de M. Bemba.

10 J'ai quelques questions à vous poser.

11 Comme mes collègues, je voudrais insister sur le fait que vous ne devez pas faire
12 mention de noms de personnes ou de lieux.

13 Monsieur le témoin, lorsque vous avez été interrogé par mon collègue, M^e Powles,
14 vous avez déclaré que vous étiez allé avec la police à votre... à l'école de (Expurgé).
15 Est-ce que c'est à ce moment-là que la police est entrée dans l'école de (Expurgé),
16 sous vos yeux, ou bien est-ce que c'était pendant que vous étiez encore au
17 commissariat de police ?

18 R. Non, Maître. On est venus avec la police stationner devant l'école de (Expurgé). Je leur ai
19 montré que « voilà, c'est ici, (Expurgé).fréquente ». Ils m'ont dit : « O.K ». Après, ils
20 m'ont conduit au commissariat, ils m'ont emmené là où je viens d'expliquer.

21 Je crois que, à partir de là, c'est là où ils sont repartis pour aller chercher (Expurgé).et
22 donc... parce que quand après... (Expurgé). à la maison, quand on avait fini, à partir
23 de 21 heures, (Expurgé).m'a dit qu'elle était là à... à 8 heures, quelque temps. Ça veut
24 dire que, le temps que j'étais là, en bas, dans... bon, disons dans la chambre, là où je
25 venais d'expliquer, donc c'était au moment où ils étaient avec (Expurgé).dedans, là,
26 en haut.

27 Q. Merci, Monsieur le témoin.

28 Est-ce que (Expurgé).vous a dit si (Expurgé).avait volontairement... si (Expurgé).les

1 avait volontairement accompagnés au commissariat de police, si (Expurgé).avait
2 vraiment le choix ?

3 R. Non, Maître. C'est... C'était la même chose qu'on m'avait faite, c'est... c'est comme
4 ça on a fait aussi à (Expurgé)..

5 Q. Et est-ce que (Expurgé).vous a dit si elle avait un avocat présent au moment où on
6 l'interrogeait ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Madame Struyven.

8 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : Désolée d'interrompre à nouveau, je ne crois pas
9 qu'il figure au compte rendu que (Expurgé).a été (Expurgé).

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : C'est vrai.

11 M^e TAYLOR (interprétation) : Le témoin a dit à plusieurs reprises que son...
12 (Expurgé).avait été (Expurgé).

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : S'il vous plaît, continuez, mais
14 j'avais compris que vous n'aviez pas beaucoup de questions.

15 M^e TAYLOR (interprétation) : Effectivement, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) :

17 Q. Monsieur le témoin, voulez-vous répondre à la question, s'il vous plaît ?

18 R. Non.

19 M^e TAYLOR (interprétation) :

20 Q. Merci, Monsieur le témoin.

21 Et sans mentionner son nom, pour ne pas (Expurgé).faire reconnaître, pouvez...
22 pourriez-vous nous dire quel âge avait (Expurgé), à ce moment-là ?

23 M^e TAYLOR (interprétation) : C'est ma dernière question, Monsieur le Président.

24 R. (Expurgé).

25 M^e TAYLOR (interprétation) : Merci, Monsieur le témoin.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Les équipes de la Défense
27 ont-elles d'autres questions à poser ?

28 Madame Struyven a renoncé à ses questions supplémentaires.

- 1 Voilà qui conclut votre déposition, Monsieur le témoin. Vous êtes, maintenant,
- 2 libéré, si je puis dire.
- 3 Je vous souhaite un bon retour chez vous.
- 4 Maître Edelberg, à vous aussi, je souhaite un bon voyage chez vous.
- 5 Alors, ma question est la suivante, Madame Struyven ou Monsieur Vanderpuye,
- 6 qu'est-ce que nous faisons lundi ?
- 7 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : Eh bien, normalement, nous interrogeons... nous
- 8 commençons le témoin 0267, lundi.
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci beaucoup.
- 10 Nous nous trouvons (*phon.*) lundi, à 9 h 30.
- 11 Je vous souhaite un très bon week-end à tous.
- 12 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 13 (*L'audience est levée à 15 h 54*)
- 14 RAPPORT DE RECLASSIFICATION
- 15 En application des instructions de la Chambre de première instance VII, contenues
- 16 dans le document ICC-01/05-01/13-1209, en date du 02 septembre 2015, cette version
- 17 moins expurgée de la transcription publique est enregistrée dans l'affaire.